

JOURNAL OFFICIEL

La présente édition
ne contient pas
les publications
contenant des données
personnelles protégées.
Dès lors, seule
la version officielle
sur papier fait foi.

JAA 2900 Porrentruy – 35^e année – N° 35 – Mercredi 9 octobre 2013

Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le mercredi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12 heures. Ce délai peut être avancé si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Editeur: Centre d'impression Le Pays SA, Porrentruy, tél. 032 465 89 39, fax 032 466 51 04. Compte de chèques postaux 25-3568-2.

Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8h30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** « Journal officiel de la République et Canton du Jura », case postale 1350, 2900 Porrentruy 1. **Courriel:** journalofficiel@lepays.ch

Publications des autorités cantonales

République et Canton du Jura

Ordre du jour de la séance du Parlement du mercredi 30 octobre 2013, de 8h30 à 13 heures, à l'Hôtel du Parlement à Delémont

1. Communications
2. Promesse solennelle d'un suppléant
3. Questions orales

Département de la Santé, des Affaires sociales, du Personnel et des Communes

4. Question écrite N° 2566
Fusions de communes: après un vote positif,
le déluge financier? Loïc Dobler (PS)
5. Postulat N° 331
Rentier AI à 100% et emploi. Emmanuelle Schaffter
(VERTS)
6. Modification de la loi sanitaire (première lecture)

Département des Finances, de la Justice et de la Police

7. Question écrite N° 2567
Prix du notariat jurassien: que fait le Gouverne-
ment? Loïc Dobler (PS)
8. Modification de la loi sur les publications offi-
cielles (deuxième lecture)
9. Arrêté portant approbation de la modification du
concordat instituant des mesures contre la vio-
lence lors de manifestations sportives
10. Modification de la loi d'impôt (première lecture)
11. Rapport 2012 de l'Établissement cantonal d'assu-
rance immobilière et de prévention (ECA-Jura)
12. Rapport 2012 du Tribunal cantonal

Dernier délai pour la remise des publications:

Lundi, 12 heures, au plus tard

13. Rapport 2012 de la commission cantonale des re- cours en matière d'impôts

14. Postulat N° 332

Gestion centralisée des actes de défaut de biens et du contentieux au sein de l'administration can- tonale. Jean-Louis Berberat (PDC)

Delémont, le 4 octobre 2013.

Au nom du Parlement
Le président: Alain Lachat
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

Procès-verbal N° 55 de la séance du Parlement du mercredi 2 octobre 2013

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont.

Présidence: Alain Lachat (PLR), président

Scrutateurs: Jacques-André Aubry (PDC) et Clovis Bra-
hier (PS)

Secrétariat: Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parle-
ment

Excusés: Jean-Louis Berberat (PDC), Michel Choffat
(PDC), Loïc Dobler (PS), David Eray (PCSI), Jean-Pierre
Gindrat (PDC), Corinne Juillerat (PS), Pierre Kohler
(PDC), Frédéric Lovis (PCSI), Gilles Pierre (PS), Gabriel
Schenk (PLR), Bernard Tonnerre (PCSI) et Bernard Varin
(PDC)

Suppléants: Françoise Chagnat (PDC), Hubert Farine
(PDC), Josiane Daepf (PS), Jean-Daniel Tschan (PCSI),
René Dosch (PDC), Cédric Vauclair (PS), Jean-Luc Char-
millot (PDC), Géraldine Beuchat (PCSI), Jean Bourquard
(PS), Serge Caillet (PLR), Patrick Haas (PCSI) et Marie-
Françoise Chenal (PDC)

(La séance est ouverte à 8h30 en présence de 60 dépu-
tés et de l'observateur de Moutier.)

1. **Communications**
2. **Promesse solennelle d'un suppléant**
René Dosch (PDC) fait la promesse solennelle.
3. **Questions orales**
— Frédéric Juillerat (UDC): Manque de personnel
dans les EMS et engagement de frontaliers (satis-
fait)

- Yves Gigon (PDC): Projet de lac artificiel et d'hôtel de l'ADEP dans la plaine de Courtedoux (non satisfait)
- Francis Charmillot (PS): Changement d'affectation accepté pour le projet de lotissement du Creux-de-la-Terre à Delémont (satisfait)
- Edgar Sauser (PLR): Occupation illicite de terrains privés par les gens du voyage et action de la justice (satisfait)
- Géraldine Beuchat (PCSI): Possible régulation de la population de blaireaux directement par les agriculteurs? (satisfait)
- Jean-Pierre Mischler (UDC): Bilan des activités de Creapole (partiellement satisfait)
- Maurice Jobin (PDC): Procédures pour l'organisation des sorties de condamnés dangereux (satisfait)
- Josiane Daepf (PS): Hausse des primes de caisses maladie (satisfait)
- Jean-Daniel Tschan (PCSI): Indemnités versées par les Services industriels genevois à des communes ou à l'Etat dans le cadre de projets éoliens? (partiellement satisfait)
- Thomas Stettler (UDC): Priorité à l'enseignement de la langue allemande et réduction du nombre de leçons d'allemand dans certaines classes? (satisfait)
- André Parrat (CS-POP): Projet d'aire d'accueil pour les gens du voyage et solution transitoire (non satisfait)

4. Election d'un membre, éventuellement d'un remplaçant, de la commission des affaires extérieures et de la réunification

Sont élus: Maurice Jobin (PDC) en qualité de membre et René Dosch (PDC) en qualité de remplaçant.

5. Election du président de la commission des affaires extérieures et de la réunification

Résultat du scrutin:

- Bulletins délivrés: 60
- Bulletins rentrés: 60
- Bulletins blancs: 8
- Bulletins valables: 52
- Majorité absolue: 27

Maurice Jobin (PDC) est élu par 48 voix; 4 voix éparses.

Département de l'Economie et de la Coopération

6. Postulat N° 328

Ouverture de salon de prostitution: avec l'accord de la commune. Paul Froidevaux (PDC)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose d'accepter le postulat.

Au vote, le postulat N° 328 est accepté par 39 voix contre 9.

Département des Finances, de la Justice et de la Police

7. Loi sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (deuxième lecture)

Maëlle Courtet-Willemin (PDC), René Dosch (PDC), Jean-Marc Fridez (PDC), Yves Gigon (PDC) et Gabriel Willemin (PDC) se récusent pour l'examen de cet objet.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 12, alinéa 1

Texte adopté en première lecture:

¹L'âge de référence de la retraite est fixé à 62 ans.

Proposition du groupe UDC:

¹L'âge de référence de la retraite est fixé à 65 ans.

Au vote, la proposition du groupe UDC est rejetée par 49 voix contre 4.

Article 22, alinéa 1, phrase introductive

Minorité de la commission (= texte adopté en première lecture):

¹Le conseil se compose de six, huit ou dix membres, dont: (...)

Majorité de la commission et Gouvernement:

¹Le conseil se compose de six ou huit membres, dont: (...)

Au vote, la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 49 voix contre 4.

Articles 26 et 27

Gouvernement et majorité de la commission (= texte adopté en première lecture):

Article 26 L'assemblée des délégués nomme ses représentants au conseil en veillant à une répartition équitable des assurés conformément à l'article 51, alinéa 2, lettre b, LPP.

Article 27 ¹L'assemblée des délégués reçoit les rapports annuels de l'organe de révision et de l'expert en matière de prévoyance professionnelle. Elle prend connaissance des comptes et opérations de la Caisse ainsi que du rapport de gestion. Son avis accompagne le rapport de gestion remis aux autorités cantonales.

²Elle se prononce sur les objets que lui soumet le conseil.

³Elle émet des propositions à l'intention du conseil dans tous les domaines intéressant la Caisse.

Minorité de la commission:

Article 26 ¹L'assemblée des délégués a les compétences suivantes:

- a) elle nomme ses représentants au conseil en veillant à une répartition équitable des assurés conformément à l'article 51, alinéa 2, lettre b, LPP;
- b) elle peut proposer au Gouvernement une modification de la loi;
- c) elle peut proposer au conseil des amendements relatifs au plan de prestations;
- d) elle émet des propositions à l'intention du conseil dans tous les domaines intéressant la Caisse.

²Pour tous les autres domaines, elle n'a qu'un statut consultatif.

Article 27 ¹Le conseil transmet à l'assemblée des délégués les rapports annuels de l'organe de révision et de l'expert en matière de prévoyance professionnelle.

^{1bis}Le conseil consulte l'assemblée des délégués avant toute modification ayant des incidences sur le plan de prestations.

^{1ter}L'assemblée des délégués est informée de toute décision d'application générale de la loi prise par le conseil.

^{1quater}L'assemblée des délégués prend connaissance des comptes et opérations de la Caisse ainsi que du rapport de gestion. Son avis accompagne le rapport de gestion remis aux autorités cantonales.

²Elle se prononce sur les objets que lui soumet le Gouvernement ou le conseil.

³---

Au vote, les propositions du Gouvernement et de la majorité de la commission sont acceptées par 33 voix contre 21.

Article 46

Texte adopté en première lecture:

En dérogation à l'article 22, le nombre maximal de membres du conseil est de douze jusqu'à la fin de la législature cantonale en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Commission et Gouvernement:

En dérogation à l'article 22, le nombre maximal de membres du conseil est de douze jusqu'au 31 décembre 2014.

Au vote, la proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée par 54 députés.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la loi est adoptée par 48 voix contre 4.

8. Loi sur la protection de la population et la protection civile (LPCi) (deuxième lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 38, alinéa 1

Gouvernement et majorité de la commission:

1 Les frais de l'OPC Jura (administration, instruction, matériel, interventions, responsabilité pour les dommages) sont répartis entre le Canton et les communes à raison de 50% chacun.

Minorité de la commission:

1 Les frais de l'OPC Jura (administration, instruction, matériel, interventions, responsabilité pour les dommages) sont à la charge du Canton.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 46 voix contre 11.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la loi est adoptée par 56 députés.

9. Loi sur les établissements de détention (deuxième lecture)

Au vote, en deuxième lecture, la loi est adoptée par 54 députés.

10. Loi sur l'exécution des peines et mesures (deuxième lecture)

Au vote, en deuxième lecture, la loi est adoptée par 55 députés.

11. Postulat N° 326

Taxation fiscale: accorder la priorité aux contribuables qui bénéficient d'une réduction des primes de l'assurance maladie. Géraldine Beuchat (PCSI)

Développement par l'auteure.

Le Gouvernement propose de rejeter le postulat.

Au vote, le postulat N° 326 est rejeté par 35 voix contre 17.

Département de la Formation, de la Culture et des Sports

34. Question écrite N° 2578

Volonté de créer un espace ouvert de formation secondaire II-BEJUNE? André Burri (PDC)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

35. Question écrite N° 2579

Activités extra-scolaires: directives établies?

Yves Gigon (PDC)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

Les procès-verbaux N°s 53 et 54 sont acceptés tacitement.

La séance est levée à 12 heures.

Delémont, le 3 octobre 2013.

Au nom du Parlement
Le président: Alain Lachat
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

Procès-verbal N° 56 de la séance du Parlement du mercredi 2 octobre 2013

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont.

Présidence: Alain Lachat (PLR), président

Scrutateurs: Jacques-André Aubry (PDC) et Clovis Brahier (PS)

Secrétariat: Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Excusés: Françoise Cattin (PCSI), Loïc Dobler (PS), David Eray (PCSI), Jean-Pierre Gindrat (PDC), Erica Hennequin (VERTS), Corinne Juillerat (PS), Frédéric Juillerat (UDC), Pierre Kohler (PDC), Frédéric Lovis (PCSI), Giuseppe Natale (CS-POP), Gilles Pierre (PS), Emmanuelle Schaffter (VERTS), Gabriel Schenk (PLR), Bernard Tonnerre (PCSI) et Bernard Varin (PDC)

Suppléants: Josiane Daep (PS), Jean-Daniel Tschan (PCSI), René Dosch (PDC), Hansjörg Ernst (VERTS) Cédric Vauclair (PS), Didier Spies (UDC), Jean-Luc Charmillot (PDC), Géraldine Beuchat (PCSI), Jean-Pierre Kohler (CS-POP), Jean Bourquard (PS), Christophe Terrier (VERTS), Serge Caillet (PLR), Patrick Haas (PCSI) et Françoise Chaignat (PDC)

(La séance est ouverte à 14 heures en présence de 59 députés et de l'observateur de Moutier.)

Département des Finances, de la Justice et de la Police (suite)

12. Postulat N° 329

Pour une consultation fiable des textes légaux.

Maryvonne Pic Jeandupeux (PS)

Développement par l'auteure.

Le Gouvernement propose de rejeter le postulat.

Au vote, le postulat N° 329 est rejeté par 27 voix contre 20.

13. Question écrite N° 2567

Prix du notariat jurassien: que fait le Gouvernement? Loïc Dobler (PS)

(Ce point est renvoyé à la prochaine séance.)

14. Question écrite N° 2573

Questions quant à l'exécution de la Lex Koller.

Josiane Daep (PS)

L'auteure est satisfaite de la réponse du Gouvernement.

15. Question écrite N° 2574

Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte: a-t-on les moyens de nos ambitions? André Parrat (CS-POP)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

16. Question écrite N° 2576

Pertes d'imposition sur les entreprises: que fait le Gouvernement et quelles incidences sur la baisse de la fiscalité? Maurice Jobin (PDC)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

17. Modification de la loi sur les publications officielles (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 58 députés.

Département de la Santé, des Affaires sociales, du Personnel et des Communes**18. Initiative parlementaire N° 25**

Le droit d'initiative populaire des communes.

Claude Gerber (UDC)

Développement par l'auteur.

Au vote, par 36 voix contre 18, le Parlement accepte de donner suite à l'initiative parlementaire N° 25.

19. Motion N° 1068

Supprimer les effets de seuil dans les prestations sociales. Jean-Paul Miserez (PCSI)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de transformer la motion en postulat, ce que le motionnaire refuse.

Au vote, la motion N° 1068 est acceptée par 38 voix contre 21.

20. Postulat N° 325

Pourquoi pas un nouvel hôpital? Jean-Pierre Mischler (UDC)

L'auteur retire le postulat N° 325.

21. Question écrite N° 2566

Fusions de communes: après un vote positif, le délégué financier? Loïc Dobler (PS)

(Ce point est renvoyé à la prochaine séance.)

22. Question écrite N° 2570

Primes d'assurance maladie: non au remboursement par les assurés, sans transparence dans les méthodes de calcul des primes de base! Gabriel Willemin (PDC)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

23. Question écrite N° 2572

Hôpital du Jura, oui mais avec qui? Romain Schaer (UDC)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

24. Motion N° 1071

Instituer un organe de médiation à disposition des personnes au bénéfice de prestations sociales publiques ou privées subventionnées. André Parrat (CS-POP)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de rejeter la motion.

Sur proposition du groupe PCSI, l'auteur transforme sa motion en postulat.

Au vote, le postulat N° 1071a est rejeté par 36 voix contre 15.

25. Postulat N° 330

Pour un dispositif d'insertion permettant à toutes les personnes à l'aide sociale de s'insérer dans la société. André Parrat (CS-POP)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose d'accepter le postulat. Au vote, le postulat N° 330 est accepté par 31 voix contre 22.

26. Postulat N° 331

Rentier AI à 100% et emploi. Emmanuelle Schaffter (VERTS)

(Ce point est renvoyé à la prochaine séance.)

27. Question écrite N° 2577

Tous égaux face au traitement du cancer? Serge Caillet (PLR)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

Département de l'Environnement et de l'Équipement**28. Interpellation N° 814**

Augmentation de la vignette autoroutière: conséquences pour le canton du Jura en cas de refus.

Jean-Louis Berberat (PDC)

Développement par l'auteur.

L'interpellateur est satisfait de la réponse du Gouvernement Hansjörg Ernst (VERTS) demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

29. Question écrite N° 2580

Epuration des eaux et micropolluants.

Jean-Michel Steiger (VERTS)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

30. Question écrite N° 2581

Soutien aux réseaux de distribution de chaleur: encore des questions! Emmanuel Martinoli (VERTS)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

31. Question écrite N° 2582

Section de l'énergie: quel personnel pour quelles tâches? Erica Hennequin (VERTS)

L'auteure est satisfaite de la réponse du Gouvernement.

32. Question écrite N° 2583

Gestion de l'étang de La Gruère, haut-marais d'importance nationale, réserve naturelle cantonale. Emmanuel Martinoli (VERTS)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

33. Question écrite N° 2584

Géothermie profonde: à quoi faut-il s'attendre? Emmanuel Martinoli (VERTS)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

La séance est levée à 16h 10.

Delémont, le 3 octobre 2013.

Au nom du Parlement
Le président: Alain Lachat
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

Service de renseignements juridiques

Les personnes qui désirent consulter le Service de renseignements juridiques peuvent s'inscrire auprès de la **Recette et Administration de district**, contre paiement d'un émolument de 20 francs.

Les consultations ont lieu, en principe, **tous les lundis de 16 à 19 heures**, à l'étude de l'avocat de service désigné.

République et Canton du Jura

Loi sur les publications officielles Modification du 2 octobre 2013

(Première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi du 9 novembre 1978 sur les publications officielles¹ est modifiée comme il suit:

Article 4 (nouvelle teneur)

Article 4 Un acte législatif non encore publié dans le Recueil systématique déploie ses effets pour autant qu'il n'ait pas été abrogé.

Article 5 (nouvelle teneur)

Article 5 ¹Le Recueil systématique fait l'objet d'une publication imprimée et d'une publication en ligne.

²La version imprimée est publiée sur feuillets mobiles.

³Les deux versions sont pourvues d'une table des matières.

Article 5a (nouveau)

Article 5a En cas de divergences entre la version imprimée et la version en ligne du Recueil systématique, la version imprimée fait foi.

Article 5b (nouveau)

Article 5b ¹La version en ligne du Recueil systématique est mise à jour en permanence.

²La version imprimée du Recueil systématique est mise à jour une fois par an. Cette mise à jour peut être téléchargée depuis le site internet réservé à la publication en ligne.

Article 5c (nouveau)

Article 5c La publication et la mise à jour des versions imprimée et en ligne du Recueil systématique incombent au Service juridique.

Article 5d (nouveau)

Article 5d ¹La publication en ligne du Recueil systématique et le téléchargement de la mise à jour à imprimer sont accessibles gratuitement.

²La version imprimée du Recueil systématique peut être consultée gratuitement notamment auprès de la Chancellerie d'Etat et du Service de l'information et de la communication.

³Peuvent être obtenus, contre paiement, auprès du Service juridique:

- l'édition complète de la version imprimée du Recueil systématique;
- la version imprimée de la mise à jour;
- les textes législatifs publiés dans le Recueil systématique, sous forme de tirés-à-part.

⁴Le Gouvernement peut mettre en œuvre d'autres moyens d'accès à la législation.

Titre de la SECTION 2

(Abrogé.)

Articles 6 à 8

(Abrogés.)

Article 11a, alinéa 1^{bis} (nouveau)

^{1bis}Le Journal des débats contient notamment les messages du Gouvernement au Parlement relatifs aux projets de dispositions constitutionnelles, de lois, de décrets et d'arrêtés d'approbation des traités, concordats et autres conventions de droit public.

Article 12, alinéa 2

(Abrogé.)

Article 12a, alinéa 2 (nouvelle teneur)

²Les lois et les décrets portent la date d'adoption par le Parlement en dernière lecture.

Article 12b, alinéa 2 (nouvelle teneur)

²En règle générale, l'entrée en vigueur des actes législatifs n'est pas antérieure au quinzième jour qui en suit la publication dans le Journal officiel.

II.

¹La présente modification est soumise au référendum facultatif.

²Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le 2 octobre 2013.

Au nom du Parlement
Le président: Alain Lachat
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹RSJU 170.51

République et Canton du Jura

Loi sur les établissements de détention du 2 octobre 2013

(Deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

— vu le Code pénal suisse (CP)¹,

— vu le Code de procédure pénale suisse²,

— vu la procédure pénale militaire du 23 mars 1979³,

arrête:

CHAPITRE PREMIER: **Généralités**

SECTION 1: **Champ d'application**

Article premier ¹La présente loi régit la détention dans les établissements du Canton.

²La réglementation internationale, fédérale, intercantonale et cantonale est réservée, en particulier celle relative aux mesures de contrainte au sens de la législation sur les étrangers. Sur demande, le Service juridique en donne l'accès aux intéressés.

Article 2 ¹Dans la présente loi, le terme:

- « directeur » désigne le directeur des établissements de détention au sens de l'article 10;
- « responsable » désigne le responsable des agents de détention au sens de l'article 12, alinéa 2;
- « médecin » désigne le médecin au sens des articles 37, alinéa 3, et 38;
- « représentant religieux qualifié » désigne le représentant au sens de l'article 44;
- « avocat » désigne le défenseur du détenu qui est habilité à le représenter devant les tribunaux.

²Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

SECTION 2: **Etablissements, régimes de détention et autorités compétentes**

Article 3 Les établissements de détention du Canton sont:

- la prison de Porrentruy;
- l'Orangerie (maison d'arrêt de Porrentruy).

Article 4 Peuvent être exécutées à la prison de Porrentruy:

- l'arrestation provisoire ordonnée par le Ministère public et, exceptionnellement, celle ordonnée par la police;
- la détention provisoire;
- la détention pour des motifs de sûreté;
- l'exécution anticipée des peines privatives de liberté et des mesures;
- les courtes peines privatives de liberté;
- les autres peines privatives de liberté en attente de placement dans un autre établissement.

Article 5 Peuvent être exécutés à l'Orangerie:

- la semi-détention;
- le travail externe;
- le travail et logement externes, sous la surveillance de l'assistance de probation;
- l'exécution sous la forme de journées séparées;
- les arrêts en tant que sanction disciplinaire de droit pénal militaire, si l'exécution a lieu en dehors du service et sous la forme de la semi-détention.

Article 6 ¹Lorsque la place disponible ne permet pas de garantir la séparation appropriée entre les femmes et les hommes, celles-ci sont placées à l'extérieur du Canton.

²La présente loi ne s'applique pas aux mineurs.

Article 7 Lorsque l'état de santé du détenu l'exige, il est placé dans un établissement hospitalier approprié.

Article 8 Le directeur ou le responsable peut refuser l'admission d'un détenu, quel que soit son régime d'incarcération, lorsque les circonstances le justifient, notamment l'état de santé du détenu, l'absence d'ordre d'écrou et le taux d'occupation de l'établissement.

Article 9 Les établissements de détention sont placés sous la surveillance du département dont dépend le Service juridique (dénommé ci-après: « le Département »).

Article 10 ¹Le directeur est rattaché au Service juridique. ²Il a notamment les attributions suivantes:

- a) gestion des établissements de détention;
- b) coordination avec les autorités d'écrou et les autres intervenants.

³En cas d'absence, le responsable des agents de détention exerce ses compétences en application de la présente loi.

⁴Le Gouvernement détermine, par voie d'ordonnance, les cas dans lesquels les compétences sont transmises au Service juridique.

Article 11 ¹L'autorité d'écrou est l'autorité responsable de la détention de la personne incarcérée.

²En cas d'exécution de peine ou de mesure, l'autorité d'écrou est le Service juridique ou, pour le détenu placé par un autre canton, l'autorité compétente de celui-ci.

³En cas d'arrestation provisoire, de détention provisoire et de détention pour des motifs de sûreté, l'autorité d'écrou est l'autorité désignée par le Code de procédure pénale suisse².

SECTION 3: Agents de détention

Article 12 ¹Les agents de détention sont rattachés au Service juridique.

²Le Gouvernement désigne un responsable et son suppléant parmi eux. En l'absence du premier, le second exerce ses compétences en application de la présente loi.

³Les agents de détention doivent être titulaires du brevet fédéral d'agent de détention ou l'acquérir en cours d'emploi.

⁴L'Etat leur assure une formation continue.

Article 13 ¹L'agent de détention veille au respect de la présente loi et la rend accessible au détenu. A la demande de celui-ci, une copie lui en est remise.

²En particulier, l'agent de détention veille au maintien de l'ordre et de la discipline dans l'établissement, ainsi qu'au respect des droits et des obligations du détenu.

³Il signale au directeur et à l'autorité d'écrou toutes les constatations dignes de leur intérêt qu'il a pu faire concernant le détenu.

⁴Il signale au médecin, aux représentants religieux qualifiés et aux assistants sociaux les cas motivant leur intervention.

⁵S'il est empêché d'assurer son service, il en avise sans délai sa hiérarchie en vue de son remplacement.

Article 14 ¹L'agent de détention traite le détenu avec correction et impartialité.

²Il s'abstient de tout ce qui peut nuire à sa considération.

³Il évite toute familiarité avec le détenu.

⁴Il ne parle pas avec le détenu d'une affaire pénale en cours.

⁵Il n'accomplit pour lui aucune démarche sortant de ses tâches.

Article 15 Au surplus, l'agent de détention est soumis à la législation sur le personnel de l'Etat.

CHAPITRE II: Incarcération

Article 16 ¹Quel que soit le régime d'incarcération, nul ne peut être incarcéré sans un ordre d'écrou, à savoir un

document émanant de l'autorité compétente et ordonnant la détention.

²En cas d'urgence, l'ordre peut être exceptionnellement décerné oralement par l'autorité compétente; il doit toutefois être confirmé sans délai par écrit.

Article 17 L'agent de détention atteste, à l'adresse de l'autorité d'écrou, la date de l'entrée et mentionne, au besoin, tout élément particulier de l'incarcération.

Article 18 ¹L'agent de détention tient un registre des détenus qui peut être informatisé et sur lequel il consigne les indications suivantes:

- a) l'identité de la personne incarcérée;
- b) le motif de sa détention;
- c) l'autorité d'écrou;
- d) la date et l'heure d'admission;
- e) l'inventaire des effets personnels selon l'article 22;
- f) toute blessure visible et toute plainte relative à un mauvais traitement antérieur;
- g) sous réserve des impératifs liés au secret médical, toute information sur l'état de santé du détenu significative pour le bien-être physique et mental de ce détenu et des autres;
- h) si une visite médicale d'entrée a lieu.

²Le détenu peut consulter l'extrait le concernant.

³L'autorité d'écrou peut consulter l'extrait du registre des détenus dont elle a la responsabilité.

Article 19 ¹L'agent de détention accueille le détenu.

²Lors de l'admission et ensuite aussi souvent que nécessaire, il l'informe, dans une langue qu'il comprend, notamment:

- a) de son régime de détention;
- b) de ses droits et obligations;
- c) des règles relatives à la discipline.

Article 20 ¹Lors de l'admission du détenu, l'agent de détention opère une fouille corporelle superficielle.

²Au surplus, les articles 55 et 56 s'appliquent.

Article 21 ¹Le plus tôt possible dès l'admission, le détenu fait l'objet d'un examen médical, sauf si cela n'est manifestement pas nécessaire.

²Au surplus, les articles 38 et 39 s'appliquent.

Article 22 ¹Au moment de l'admission, l'agent de détention procède à un inventaire des objets et des valeurs du détenu. Celui-ci le signe. Une copie peut être remise à la personne responsable du transport de ces objets et valeurs.

²Lorsque le détenu quitte l'établissement, il signe l'inventaire de ses effets personnels. Ceux-ci sont remis, en cas de sortie, au détenu, ou, en cas de transfert dans un autre établissement, à la personne responsable du transfert.

³Les effets d'une personne évadée, en fuite ou de domicile inconnu sont conservés dix ans, puis réalisés au profit de l'Etat ou détruits.

Article 23 ¹L'agent de détention décide quels effets le détenu peut conserver sur lui et dans sa cellule.

²Les effets personnels et affectifs (habits, effets de toilette, montre, alliance, matériel de correspondance, etc.) sont autorisés sous réserve des alinéas suivants.

³La détention d'animaux n'est pas autorisée.

⁴Les médicaments, les documents d'identité, le permis de conduire, les téléphones portables et l'argent sont retirés.

⁵Des objets peuvent être retirés pour des motifs liés au but de la détention, à la sécurité, au calme et à l'ordre, ainsi que pour des raisons de santé et d'hygiène.

⁶Les effets retirés sont conservés de manière appropriée et restitués, contre quittance, lors de la remise en liberté.

⁷Toutefois, l'agent de détention confisque, puis fait réaliser au profit de l'Etat ou détruire, les objets interdits, dangereux, contraires aux normes d'hygiène ou qui sont le produit d'une infraction pénale ou disciplinaire. Il en informe préalablement l'autorité d'écrou et, si elle le requiert, lui remet ces objets.

Article 24 ¹Un compte est établi pour chaque détenu. Y figurent:

- a) les biens inventoriés à l'entrée;
- b) les versements reçus durant la détention;
- c) la rémunération de son travail;
- d) les prélèvements effectués.

²Le compte ne porte pas intérêts.

³Les dispositions concordataires sont réservées.

CHAPITRE III: Conditions de détention

SECTION 1: En général

Article 25 ¹Le détenu a droit au respect de sa personnalité et de sa dignité.

²Il jouit des droits garantis par la Constitution et par la législation, dont l'exercice est restreint uniquement dans la mesure requise par la privation de liberté et par les exigences de la vie collective dans l'établissement de détention. Toute restriction doit respecter les principes constitutionnels fondamentaux.

³Il dispose en particulier des droits de procédure garantis au chapitre VI.

⁴Il peut faire des propositions concernant le fonctionnement des établissements.

Article 26 ¹Le détenu dispose d'une cellule individuelle dans la mesure des possibilités.

²Il est personnellement responsable de ses effets personnels, des objets mobiliers et immobiliers à sa disposition, ainsi que du rangement et de la propreté de sa cellule.

³Le détenu a le droit d'aménager sa cellule. Toutefois, le but de la détention, la sécurité, le calme, l'ordre ainsi que la santé et l'hygiène doivent être garantis. Le responsable peut édicter des directives en la matière.

⁴L'agent de détention examine les cellules régulièrement.

Article 27 ¹Le détenu bénéficie de la vie communautaire dans la cellule durant les heures fixées par le directeur.

²Le directeur peut restreindre ce droit pour des motifs de sécurité, de calme, d'ordre et d'organisation, ainsi que pour des raisons de santé et d'hygiène. En cas d'urgence, l'agent de détention peut également le restreindre, dans l'attente de la décision du directeur.

³Il est interdit à tout détenu de communiquer d'une cellule à l'autre et de pénétrer sans autorisation dans une autre cellule que la sienne.

Article 28 ¹Le détenu peut faire quotidiennement une promenade en plein air d'une heure au moins.

²Au surplus, il peut faire de l'exercice dans la mesure où les installations le permettent.

Article 29 ¹L'agent de détention fournit quotidiennement trois repas au détenu.

²Les directives médicales relatives à la nutrition et les préceptes liés à l'appartenance religieuse sont pris en compte.

Article 30 Les boissons alcooliques sont interdites, sauf prescription médicale contraire.

Article 31 ¹Le détenu porte ses vêtements personnels et doit être habillé décemment.

²Il peut faire venir à ses frais des vêtements de rechange.

³S'il ne peut disposer de vêtements décents, l'agent de détention les lui fournit.

Article 32 ¹Si le détenu travaille, il a droit à une rémunération.

²La rémunération et son affectation sont fixées conformément aux dispositions concordataires.

Article 33 ¹Le détenu peut suivre une formation avec l'autorisation et selon les modalités définies par l'autorité d'écrou.

²Les dispositions concordataires sont réservées.

Article 34 ¹Une fois par semaine, le détenu peut se procurer des marchandises, notamment des denrées alimentaires, à ses frais, par l'intermédiaire de l'agent de détention. Il n'est pas autorisé à se procurer des denrées alimentaires par d'autres moyens, notamment par des visites ou des colis.

²Tout commerce entre détenus est interdit.

SECTION 2: Hygiène

Article 35 L'agent de détention est responsable du maintien de l'hygiène.

Article 36 ¹L'agent de détention veille à la propreté du détenu, qui a le droit et l'obligation de prendre des douches régulièrement.

²Le linge des cellules ainsi que les vêtements du détenu sont changés et blanchis régulièrement.

SECTION 3: Santé

Article 37 ¹L'agent de détention veille à la bonne santé physique et psychique du détenu.

²Celui-ci a droit aux examens et aux traitements thérapeutiques prescrits.

³Le libre choix du médecin ou d'autres thérapeutes est exclu. Toutefois, si le rapport de confiance est rompu entre le médecin de la prison et le détenu ou si le recours à un spécialiste est judicieux, l'agent de détention fait appel à un autre médecin. Le directeur et l'autorité d'écrou sont consultés. En cas d'urgence, ils ne sont pas consultés et sont avertis par la suite.

Article 38 ¹Le Département désigne un médecin de la prison qui effectue des visites régulières et prend toutes les mesures thérapeutiques et prophylactiques adéquates.

²L'agent de détention fait appel au médecin en cas de besoin ou si un détenu le demande.

³En cas d'arrêts disciplinaires, l'examen médical a lieu quotidiennement.

⁴L'autorité d'écrou décide de l'hospitalisation d'un détenu sur avis du médecin. En cas d'urgence, l'agent de détention en décide et en informe sans délai le directeur, le responsable et l'autorité d'écrou. Si la sécurité l'exige, la Police cantonale assure l'encadrement du détenu hospitalisé.

⁵D'entente avec le médecin, l'examen médical d'un détenu peut être confié à un autre professionnel de la santé.

Article 39 ¹D'entente avec le médecin, l'agent de détention peut rendre obligatoire l'examen médical du détenu dont l'état de santé est déficient.

²Le médecin est compétent pour ordonner les mesures de contrainte aux conditions des articles 383 et suivants du Code civil suisse⁴, 28a de la loi sanitaire⁵, 69 et 71a de la loi sur les mesures et le placement à des fins d'assistance⁶.

Article 40 ¹L'agent de détention informe le médecin, l'autorité d'écrou, le directeur et le Service juridique lorsqu'un détenu refuse de se nourrir ou de boire.

²Il organise une visite médicale.

³Malgré le refus du détenu, l'agent de détention lui offre les repas au sens de l'article 29 et un accès permanent à la boisson.

⁴Le Département peut ordonner une alimentation forcée sur préavis et sous la conduite d'un médecin, pour autant que la personne concernée soit en danger de mort ou coure un danger grave. Il prend préalablement l'avis de l'autorité d'écrou. La mesure doit se conformer au principe de la proportionnalité.

⁵Si le détenu atteste par écrit dans un document signé qu'il refuse une alimentation forcée, et ce également en cas de perte ultérieure de sa capacité de discernement, ce vœu est respecté s'il est possible d'admettre que le détenu a agi selon son libre choix et avec discernement.

Article 41 ¹En cas de décès d'un détenu, l'agent de détention avise immédiatement le directeur, le responsable, la Police cantonale, le Service juridique et l'autorité d'écrou.

²Ces autorités veillent à ce qu'une information appropriée soit donnée à la famille.

Article 42 Le détenu est assuré contre les accidents conformément aux dispositions concordataires.

SECTION 4: Assistance

Article 43 ¹Tout détenu peut, dans la mesure du possible, satisfaire aux exigences de sa vie spirituelle, sociale et morale.

²Toutefois, le directeur peut contrôler, limiter ou interdire les contacts avec les personnes mentionnées aux articles 44 à 46 pour des motifs liés à l'ordre et à la sécurité.

³Ces personnes sont désignées par le Service juridique et se conforment aux dispositions de la présente loi.

⁴Elles sont en particulier tenues:

- a) de garder le secret, même après l'expiration de leur autorisation, sur les faits dont elles ont eu connaissance dans l'exercice de leur activité, les dispositions sanctionnant la violation de l'obligation de garder le secret étant réservées (article 320 du Code pénal suisse¹);
- b) de ne pas communiquer des renseignements ou des documents au détenu ou remis par celui-ci dans la mesure où l'autorité d'écrou ne l'y a pas autorisé;
- c) de faire preuve de discrétion tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la prison.

Article 44 ¹Le détenu peut recevoir la visite d'un représentant qualifié de sa religion.

²Celui-ci visite le détenu individuellement et hors de la présence d'un agent de détention.

Article 45 ¹Le détenu peut recevoir la visite d'un assistant social et solliciter l'aide sociale, prestations qui sont en principe fournies par l'assistance de probation.

²L'agent de détention met à la disposition du détenu les informations et les formules nécessaires.

³La demande peut également être introduite par l'autorité d'écrou ou par l'agent de détention.

⁴L'assistant social visite le détenu individuellement et hors de la présence d'un agent de détention.

Article 46 ¹Le visiteur de détenus est une personne autorisée à rendre visite aux détenus.

²Les visites ont lieu sur demande du détenu adressée à l'autorité d'écrou qui statue.

SECTION 5: Relations avec le monde extérieur

Article 47 ¹Le détenu a le droit d'entretenir des contacts avec des personnes extérieures à l'établissement.

²En règle générale, il assume les frais qui en résultent. Au besoin, la prison fournit le matériel de correspondance et assume les frais de port.

³Le directeur peut contrôler, limiter ou interdire ces contacts pour des motifs liés à l'ordre, à la sécurité et au but de la détention ainsi qu'aux conditions de la présente loi.

⁴Les relations du détenu avec les autorités de surveillance et les autorités pénales, en particulier avec le Service juridique et l'autorité d'écrou, ne peuvent être soumises à un contrôle.

⁵L'article 84, alinéa 3, du Code pénal suisse¹ et les dispositions internationales en matière de relations consulaires sont réservés.

Article 48 ¹Le détenu a droit au courrier.

²L'agent de détention contrôle le courrier. Le détenu est informé de ce contrôle.

³Sur décision du directeur, tout ou partie du courrier peut ne pas être transmis lorsqu'il est constitutif d'une infraction ou vise la commission d'une infraction, ainsi que pour des motifs liés à l'ordre, à la sécurité et au but de la détention.

⁴Le détenu est informé si un courrier n'est pas transmis, totalement ou partiellement, à son destinataire.

⁵La correspondance avec les avocats, les médecins, les représentants religieux qualifiés n'est pas contrôlée. En cas d'abus, le directeur peut interdire cette correspondance.

Article 49 ¹Le détenu a le droit de téléphoner à ses frais au moyen du téléphone de l'établissement.

²Le directeur fixe, par voie de directives, les modalités et la durée du téléphone selon les disponibilités de l'établissement.

³Les communications téléphoniques de l'extérieur ne sont transmises au détenu qu'en cas d'urgence.

⁴Sur décision du directeur, du Service juridique ou de l'autorité d'écrou, tout ou partie des communications peuvent être écoutées pour des motifs liés à l'ordre, à la sécurité et au but de la détention. Elles peuvent être enregistrées, conservées et mises à disposition des autorités d'écrou. Le détenu et son interlocuteur sont préalablement informés de ces possibilités.

⁵Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, les conditions et les modalités de l'écoute et de l'enregistrement.

⁶Les communications avec les avocats, les médecins et les représentants religieux qualifiés sont gratuites. Les communications avec les avocats ne peuvent être ni écoutées ni enregistrées.

Article 50 ¹Le responsable gère une bibliothèque à disposition des détenus.

²A ses frais, le détenu peut s'abonner à des journaux et revues et commander des livres.

Article 51 ¹Un appareil de télévision au moins est mis à la disposition des détenus au sein de l'établissement. En outre, un appareil de télévision est en principe disponible dans chaque cellule.

²Le directeur décide de l'usage d'autres médias, en particulier de radios, d'appareils multimédias et d'ordinateurs. Si ces médias sont propriété du détenu, le directeur peut en tout temps les faire contrôler aux frais de celui-ci par des spécialistes.

³Par l'usage de ces médias, le détenu est tenu de ne pas importuner les autres détenus.

Article 52 ¹Le détenu peut, sur autorisation écrite, recevoir des visites.

²Les horaires, la fréquence, la durée et les modalités des visites sont réglés par voie d'ordonnance.

³L'avocat peut visiter et communiquer librement avec le détenu, sans que le contenu de leurs échanges ne soit contrôlé. En cas d'abus, l'agent de détention informe le directeur qui pourra limiter les relations du détenu avec son avocat.

Article 53 Les congés sont accordés conformément aux dispositions fédérales et concordataires.

SECTION 6: Mesures de sécurité

Article 54 Les mesures d'identification du détenu suivantes sont admises:

- a) la copie d'une pièce d'identité;
- b) la prise de photographies du détenu;
- c) les mensurations et le relevé de caractéristiques physiques;
- d) la prise d'empreintes digitales.

Article 55 ¹Le détenu peut être fouillé en tout temps dans un local approprié (fouille corporelle superficielle), de même que ses effets personnels et sa cellule.

²Si elle implique de se déshabiller, la fouille s'opère en l'absence d'autres détenus.

³La fouille corporelle superficielle est opérée par une personne du même sexe que le détenu, à savoir par un agent de détention ou une personne formée à cet effet que celui-ci désigne.

Article 56 ¹Le détenu soupçonné de dissimuler des objets interdits à l'intérieur de son corps peut être soumis à un examen corporel (fouille corporelle intime).

²Sur ordre d'un agent de détention, le détenu soupçonné de consommer de l'alcool ou des stupéfiants peut être soumis à des examens d'urine, des contrôles de l'haleine, des prises de sang, ainsi qu'à une fouille corporelle intime.

³Les fouille et contrôle au sens du présent article sont également opérés aux conditions déterminées préalablement par le directeur ou l'autorité d'écrou pour des motifs liés à l'ordre, à la sécurité, au but de la détention ainsi que pour des raisons de santé.

⁴La prise de sang et la fouille corporelle intime sont opérées par un médecin ou un autre membre du personnel médical; en cas de fouille corporelle intime, ces derniers doivent être du même sexe que le détenu.

⁵Les résultats d'analyse sont envoyés aux autorités d'écrou pour information.

Article 57 ¹Pour des motifs de sécurité, une vidéosurveillance est installée à l'entrée de l'établissement et dans les locaux communs de détention. Une vidéosurveillance n'est pas autorisée dans d'autres lieux, notamment dans les cellules et dans les sanitaires.

²Elle est rendue visible, avec référence au présent article.

³L'agent de détention s'assure du fonctionnement de la vidéosurveillance et des mesures organisationnelles et techniques propres à assurer l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des données.

⁴Les données sont conservées 48 heures. Si une procédure pénale ou disciplinaire est ouverte, l'autorité compétente peut décider de conserver l'enregistrement pendant la durée de la procédure.

⁵En cas de nécessité, seuls le directeur, le responsable, le Service juridique, l'autorité d'écrou et les autorités de poursuite pénale sont habilités à consulter les données.

⁶D'éventuelles contestations relatives à la vidéosurveillance peuvent être adressées à l'autorité compétente conformément à la législation relative à la protection des données.

Article 58 ¹L'agent de détention accomplit son service sans arme à feu.

²Sous réserve de l'article 59, aucune arme à feu n'est autorisée dans les établissements.

³Les armes et les moyens de contrainte suivants sont autorisés en cas de besoin impérieux, en tant que leur usage se conforme strictement au principe de la proportionnalité et moyennant la formation appropriée de l'agent de détention qui l'utilise:

- a) les menottes et les liens;
- b) la matraque ou dispositif analogue;
- c) les substances irritantes (spray au poivre).

Article 59 ¹Si nécessaire, l'agent de détention, le directeur et le Service juridique peuvent avoir recours à la force publique, par l'intermédiaire de la Police cantonale.

²Cas échéant, celle-ci est tenue d'intervenir mais détermine les modalités d'intervention et agit sous sa responsabilité.

³L'autorité d'écrou responsable du détenu est tenue informée de l'intervention de la force publique si elle est ciblée spécifiquement contre ce détenu.

SECTION 7: Discipline

Article 60 Le détenu doit se conduire correctement, se conformer à la présente loi et aux instructions de l'agent de détention et respecter les autres détenus.

Article 61 ¹Si un détenu contrevient à ses obligations, l'agent de détention lui adresse les remarques appropriées.

²En cas d'indiscipline grave, l'agent de détention prend les mesures nécessaires, informe le responsable et saisit immédiatement le directeur le premier jour ouvrable suivant. Il peut notamment isoler le détenu fautif avant une mesure disciplinaire au sens des articles 63 et suivants.

Article 62 ¹Le détenu est passible de sanctions disciplinaires en cas d'acte contraire à la présente loi, au plan d'exécution ou à la discipline.

²Constituent notamment une infraction disciplinaire:

- a) l'évasion;
- b) l'inobservation d'une des conditions d'un congé;
- c) l'acquisition, la détention et le trafic d'armes et de matières ou d'objets dangereux;
- d) l'introduction dans l'établissement, la détention ou la consommation d'alcool, de stupéfiants ou de substances ayant des effets analogues;
- e) le refus des examens au sens des articles 55 et 56;
- f) l'aliénation, la détérioration volontaire ou consécutive à une négligence grave de biens mobiliers et immobiliers à sa disposition ou appartenant à un autre détenu ou des tiers;
- g) la communication avec d'autres détenus ou avec des tiers qui n'est pas conforme à la présente loi;
- h) l'introduction dans l'établissement, la détention ou l'utilisation d'objets interdits;

- i) les actes de violence contre un autre détenu, un agent de détention ou des tiers;
- j) tout acte tombant sous le coup de la loi pénale;
- k) toute tentative, instigation ou complicité relative aux actes décrits sous lettres a à i.

Article 63 ¹Les sanctions disciplinaires sont les suivantes:

- a) l'avertissement;
- b) la privation de la possibilité de faire des achats;
- c) le retrait d'allègements accordés;
- d) la privation de la télévision, de l'ordinateur ou d'autres médias;
- e) la privation de l'usage du téléphone;
- f) la privation de visites au sens de l'article 52, alinéas 1 et 2;
- g) l'amende;
- h) les arrêts disciplinaires jusqu'à 15 jours.

²La sanction est prononcée en fonction de la gravité de la faute, du caractère unique ou répété de l'acte, des avertissements qui ont précédé et de la situation personnelle du détenu.

³Les sanctions peuvent être cumulées dans le respect du principe de la proportionnalité.

⁴La sanction disciplinaire peut être assortie d'un sursis ou d'un sursis partiel avec un délai d'épreuve de six mois au maximum.

⁵Le sursis à l'exécution est révoqué lorsque la personne détenue s'est rendue coupable d'une nouvelle infraction disciplinaire durant le délai d'épreuve.

Article 64 ¹Les sanctions disciplinaires sont de la compétence du directeur.

²Le détenu est informé des faits qui lui sont reprochés et invité à se prononcer, oralement ou par écrit.

³Le directeur procède aux investigations et confrontations nécessaires.

⁴Le directeur consulte l'autorité d'écrou, oralement ou par écrit, et lui notifie sa décision.

Article 65 ¹Les sanctions disciplinaires ne peuvent être prononcées que si la procédure est ouverte au plus tard dans les six mois suivant la découverte de l'infraction ou, en cas d'évasion, dans les trente jours dès le retour du détenu.

²Le droit de prononcer une sanction se prescrit par douze mois dès l'ouverture de la procédure. Ce délai est suspendu pendant la durée d'une procédure pénale. La prescription absolue est de cinq ans dès la commission de l'infraction.

Article 66 ¹En cas de détérioration fautive des biens de l'Etat, le détenu est tenu à indemnisation. Au surplus, sa responsabilité civile au sens des articles 41 et suivants du Code des obligations⁷ est réservée.

²La compensation avec sa rémunération ou son compte est possible.

³Les sanctions disciplinaires et pénales sont réservées.

CHAPITRE IV: Dispositions particulières applicables à l'arrestation provisoire, à la détention provisoire et à la détention pour des motifs de sûreté

Article 67 Les dispositions particulières du présent chapitre s'appliquent au détenu arrêté provisoirement, en détention provisoire ou en détention pour des motifs de sûreté.

Article 68 ¹Pour des motifs liés au but de la détention, l'autorité d'écrou est compétente pour:

- a) ordonner que des effets ne soient pas mis à disposition du détenu (article 23);
- b) restreindre le droit à la vie communautaire (article 27);
- c) contrôler, limiter ou interdire les contacts au sens des articles 43 et 47;
- d) restreindre le droit au courrier aux conditions de l'article 48, alinéa 3 ainsi que le droit au téléphone aux conditions de l'article 49;

- e) interdire la correspondance, les communications téléphoniques et les visites en cas d'abus au sens des articles 48, alinéa 5, 49 et 52, alinéa 3; l'accord du tribunal des mesures de contrainte au sens du Code de procédure pénale suisse² est réservé;
- f) restreindre le droit de s'abonner à des journaux et revues et de commander des livres au sens de l'article 50, alinéa 2.

²Sont réservées les compétences des autres autorités au sens de la présente loi pour des motifs liés à l'ordre, à la sécurité, au calme et à l'hygiène.

Article 69 ¹En dérogation à l'article 32, le détenu ne peut être astreint au travail.

²Il peut demander à travailler si l'autorité d'écrou y consent et dans la mesure des possibilités offertes par l'établissement.

Article 70 En dérogation à l'article 48, alinéa 2, l'autorité d'écrou contrôle le courrier.

Article 71 Pour des motifs liés au but de la détention, l'autorité d'écrou peut restreindre le droit du détenu à la télévision, à l'ordinateur et aux autres médias (article 51).

Article 72 ¹L'autorité d'écrou délivre l'autorisation écrite de recevoir des visites au sens de l'article 52, alinéa 1.

²L'autorité d'écrou peut ordonner la présence d'un interprète pendant les visites.

CHAPITRE V: Dispositions particulières applicables à la détention à L'Orangerie

Article 73 Les dispositions particulières du présent chapitre s'appliquent au détenu en semi-détention, en travail externe et en exécution sous la forme de journées séparées.

Article 74 Les peines privatives de liberté exécutées sous le régime de la semi-détention et de travail externe le sont conformément aux dispositions concordataires.

Article 75 ¹La demande d'exécution sous la forme de journées séparées est présentée au Service juridique quinze jours avant la date prévue pour l'entrée en détention.

²Si la requête est admise, le Service juridique notifie à l'intéressé les conditions de l'exécution sous la forme de journées séparées, notamment les dates de la détention, les heures d'entrée et de sortie de l'établissement, ainsi que la participation financière conformément aux dispositions concordataires.

³Le condamné peut en tout temps renoncer à l'exécution sous la forme de journées séparées. Cas échéant, le solde de la peine est subi sous le régime ordinaire, en principe immédiatement.

Article 76 ¹L'autorité d'écrou peut ordonner, avec effet immédiat, l'exécution du solde de la peine en régime ordinaire si le détenu ne respecte pas les conditions de l'exécution sous la forme de journées séparées.

²L'agent de détention peut suspendre provisoirement l'exécution sous la forme de journées séparées pour des motifs graves ou à titre de mesure conservatoire. Il en informe sans délai l'autorité d'écrou afin qu'elle statue.

Article 77 En dérogation à l'article 20, alinéa 1, la fouille s'opère sur décision de l'agent de détention.

Article 78 ¹En dérogation à l'article 22, l'agent de détention décide de l'établissement d'un inventaire des objets et des valeurs du détenu. Cas échéant, les articles 22 à 24 s'appliquent.

²En dérogation à l'article 23, alinéa 4, les médicaments, les documents d'identité, le permis de conduire, les téléphones portables et l'argent peuvent être conservés par le détenu, moyennant l'autorisation de l'agent de détention.

Article 79 ¹En dérogation à l'article 24, un compte n'est pas tenu pour le détenu en semi-détention ou en exécution sous la forme de journées séparées. Une décision contraire de l'autorité d'écrou est réservée.

²L'article 24 s'applique au détenu en travail externe.

Article 80 ¹En dérogation à l'article 29, alinéa 1, le détenu prend, en règle générale, ses repas à l'extérieur durant les jours de travail, à l'exception du petit-déjeuner.

²Le directeur peut édicter des directives sur la nourriture que le détenu peut apporter.

Article 81 En dérogation à l'article 48, alinéa 2, première phrase, le courrier n'est pas contrôlé, sauf décision contraire de l'agent de détention.

CHAPITRE VI: Plainte et voies de droit

Article 82 ¹Tout détenu s'estimant lésé a la faculté d'adresser au directeur une plainte écrite, motivée, datée et signée, dans un délai de dix jours dès la commission de l'acte.

²Le dépôt d'une plainte ne donne pas droit à une décision.

³Cependant, le détenu est informé de la suite donnée à sa démarche.

Article 83 ¹Les décisions rendues par les autorités administratives du Canton en application de la présente loi sont sujettes à opposition puis à recours devant la Cour administrative; celles rendues par d'autres autorités d'écrou sont soumises aux voies de droit définies par la législation qui les régit, en particulier par le Code de procédure pénale suisse².

²L'opposition et le recours n'ont pas d'effet suspensif et les dispositions relatives aux fêtes ne s'appliquent pas. Une décision contraire de l'autorité qui a rendu la décision ou de l'autorité de recours, d'office ou sur requête, est réservée. Si les circonstances le justifient, l'autorité de recours peut en tout temps retirer l'effet suspensif accordé ou prendre d'autres mesures provisionnelles.

³En outre, en matière de mesures disciplinaires (article 62 et suivants), la procédure d'opposition ne s'applique pas et le délai de recours est de cinq jours.

⁴Pour le surplus, la procédure est régie par le Code de procédure administrative⁸.

CHAPITRE VII: Dispositions d'exécution, finales et transitoire

Article 84 Le Gouvernement peut édicter les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Article 85 ¹Le Gouvernement peut fixer, par voie d'arrêté, les tarifs journaliers applicables aux autorités qui placent un détenu sur le territoire cantonal.

²Les accords intercantonaux sont réservés.

Article 86 La présente loi s'applique immédiatement aux détentions en cours au moment de son entrée en vigueur.

Article 87 Le titre de la section III et les articles 42 à 44 de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LiCPP)⁹ sont abrogés.

Article 88 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Article 89 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Delémont, le 2 octobre 2013.

Au nom du Parlement
Le président: Alain Lachat
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹ RS 311.0

² RS 312.0

³ RS 322.1

⁴ RS 210

⁵ RSJU 810.01

⁶ RSJU 213.32

⁷ RS 220

⁸ RSJU 175.1

⁹ RSJU 321.1

Dernier délai pour la remise des publications:

Lundi, 12 heures, au plus tard

République et Canton du Jura

Loi

sur l'exécution des peines et mesures du 2 octobre 2013

(Deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

- vu les articles 372 à 383 du Code pénal suisse¹,
- vu les articles 439 à 444 du Code de procédure pénale suisse²,

arrête:

CHAPITRE PREMIER: Généralités

Article premier ¹La présente loi règle l'exécution des peines et des mesures, ainsi que l'assistance de probation.

²La réglementation internationale, fédérale et intercantonale, en particulier le droit pénal des mineurs, est réservée.

Article 2 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

CHAPITRE II: Autorités compétentes

Article 3 ¹Le Service juridique est responsable de l'exécution des peines privatives de liberté, du travail d'intérêt général et des mesures.

²Il est compétent en ces domaines, à moins que le droit fédéral ou le droit cantonal ne prévoie expressément la compétence du juge, du tribunal ou d'une autre autorité.

³Il est en particulier compétent dans les cas suivants prévus par le Code pénal suisse¹:

1. Article 36, alinéas 1 et 5: Conversion d'une peine pécuniaire en une peine privative de liberté;
2. Article 36, alinéa 5: Notification d'un avertissement comminatoire de conversion en une peine privative de liberté;
3. Article 38: Fixation d'un délai pour l'accomplissement d'un travail d'intérêt général;
4. Article 39, alinéa 1: Fixation de conditions et de charges en vue de l'accomplissement d'un travail d'intérêt général et notification d'un avertissement comminatoire de conversion d'un travail d'intérêt général en une peine pécuniaire ou en une peine privative de liberté;
5. Article 59, alinéa 4: Requête de prolongation de la mesure;
6. Article 60, alinéa 4: Requête de prolongation de la mesure;
7. Article 62, alinéa 4: Requête de prolongation du délai d'épreuve;
8. Article 62a, alinéa 3: Requête de réintégration;
9. Article 62c, alinéa 4: Requête d'internement;
10. Article 62c, alinéa 5: Avis aux autorités de tutelle;
11. Article 63, alinéa 4: Requête de prolongation du traitement ambulatoire;
12. Article 64a, alinéa 2: Requête de prolongation du délai d'épreuve;
13. Article 64a, alinéa 3: Requête de réintégration;
14. Article 64b, alinéa 1, lettre b: Requête de traitement thérapeutique institutionnel;
15. Article 87, alinéa 3: Requête de prolongation de l'assistance de probation et des règles de conduite, requête de nouvelles règles de conduite;
16. Article 106, alinéa 5: Conversion de l'amende en une peine privative de liberté de substitution;
17. Article 107, alinéa 3: Notification d'un avertissement comminatoire de conversion d'un travail d'intérêt général en une amende.

⁴Le Service juridique est le service cantonal de coordination pour le traitement des données enregistrées dans le casier judiciaire au sens de la législation fédérale (article 367, alinéa 5, CP).

Article 4 ¹Le Département de la Justice est compétent dans les cas suivants prévus par le Code pénal suisse¹:

1. Article 62, alinéas 1 à 3: Libération conditionnelle, décision concernant le délai d'épreuve, décisions imposant un traitement ambulatoire, une assistance de probation et des règles de conduite;
2. Article 62a, alinéa 6: Décision au sens de l'article 95, alinéa 4, dans la mesure où l'autorité d'exécution a imposé une assistance de probation et des règles de conduite;
3. Article 62c, alinéa 1: Levée de la mesure;
4. Article 63, alinéa 3: Décision imposant un traitement institutionnel initial temporaire;
5. Article 63a, alinéas 1 et 2: Décision ordonnant la poursuite ou l'arrêt du traitement ambulatoire;
6. Article 63b, alinéa 3: Décision concernant l'exécution de la peine privative de liberté;
7. Article 64a, alinéa 4: Décision au sens de l'article 95, alinéa 4, dans la mesure où l'autorité d'exécution a imposé une assistance de probation et des règles de conduite;
8. Article 64b, alinéa 1, lettre a: Libération conditionnelle de l'internement;
9. Article 64c, alinéas 1 et 2: Examen de l'existence de nouvelles connaissances scientifiques et proposition de traitement;
10. Article 67a, alinéas 3 à 5: Limitation ou levée de l'interdiction d'exercer une profession;
11. Article 86: Libération conditionnelle;
12. Article 87, alinéas 1 et 2: Décision impartissant un délai d'épreuve, décisions imposant une assistance de probation et des règles de conduite;
13. Article 89, alinéa 3: Décision au sens de l'article 95, alinéa 4;
14. Article 92: Interruption de l'exécution d'une peine privative de liberté si celle-ci est supérieure à 6 mois ou ainsi que d'une mesure.

²Le Service juridique procède à l'instruction des dossiers.

Article 5 ¹La commission spécialisée intervenant dans les cas prévus aux articles 62d, alinéa 2, 64b, alinéa 2, et 75a, alinéa 1, du Code pénal suisse¹ est composée, outre d'un représentant des milieux de la psychiatrie, d'un procureur, du président de la Cour pénale, du bâtonnier de l'Ordre des avocats jurassiens et du chef du Service juridique ainsi que de quatre suppléants: un procureur, le vice-président de la Cour pénale, le vice-bâtonnier de l'Ordre des avocats jurassiens et un remplaçant du chef du Service juridique désigné par le Département de la Justice. En cas de besoin, celui-ci peut désigner d'autres remplaçants.

²La commission désigne, de cas en cas, le représentant des milieux de la psychiatrie qui a voix délibérative.

³La commission est présidée par le président de la Cour pénale ou par son suppléant.

⁴L'organisation prévue par le présent article peut être revue en cas de création d'une commission intercantonale.

Article 6 ¹La Recette et Administration de district est compétente pour procéder au recouvrement des peines pécuniaires, des amendes et des frais de procédure.

²Elle est chargée de fixer le délai de paiement, d'autoriser le paiement par acomptes, de prolonger les délais, d'exiger le paiement immédiat, de demander des sûretés et d'intenter une poursuite pour dettes en application de l'article 35, alinéas 1 à 3, du Code pénal suisse¹.

Article 7 ¹Le Tribunal qui a prononcé le jugement en première instance rend également les décisions judiciaires ultérieures prévues dans les dispositions suivantes du Code pénal suisse¹:

1. Article 36, alinéa 3: Prolongation du délai de paiement, réduction du montant du jour-amende, décision ordonnant un travail d'intérêt général;
2. Article 39, alinéa 1: Conversion du travail d'intérêt général en une peine pécuniaire ou en une peine privative de liberté;
3. Article 46, alinéa 4: Décision au sens de l'article 95, alinéas 4 et 5;
4. Article 59, alinéa 4: Prolongation de la mesure;

5. Article 60, alinéa 4: Prolongation de la mesure;
6. Article 62, alinéa 4: Prolongation du délai d'épreuve;
7. Article 62a, alinéa 6: Décision au sens de l'article 95, alinéa 5;
8. Article 62c, alinéas 2, 3, 4 et 6: Suspension du reste de la peine, décision ordonnant une nouvelle mesure;
9. Article 63, alinéa 4: Prolongation du traitement ambulatoire;
10. Article 63a, alinéa 4: Décision au sens de l'article 95, alinéa 5;
11. Article 63b, alinéa 4: Imputation du traitement ambulatoire sur la peine, suspension du reste de la peine;
12. Article 63b, alinéa 5: Décision ordonnant une mesure thérapeutique institutionnelle;
13. Article 64, alinéa 3: Libération conditionnelle de la peine privative de liberté;
14. Article 64a, alinéa 2: Prolongation du délai d'épreuve;
15. Article 64a, alinéa 3: Réintégration;
16. Article 73, alinéa 3: Allocation de dommages-intérêts et d'une réparation morale en dehors du jugement pénal;
17. Article 87, alinéa 3: Prolongation de l'assistance de probation et des règles de conduite, prononcé de nouvelles règles de conduite;
18. Article 107, alinéa 3: Décision ordonnant l'exécution de l'amende.

²Dans les cas où la décision à rendre au sens de l'alinéa premier, chiffres 1, 2, 16 et 18, concerne un jugement rendu en première instance par le Tribunal pénal, le président seul est compétent.

³Le juge pénal statue sur les requêtes d'autorités administratives tendant au prononcé de peines privatives de liberté de substitution pour des amendes ou des peines pécuniaires (articles 36, alinéa 2, et 106, alinéa 5, CP).

⁴Les compétences du Ministère public selon l'article 363, alinéa 2, du Code de procédure pénale suisse² sont réservées.

CHAPITRE III: Procédure d'exécution

SECTION 1: Généralités

Article 8 ¹Dans les 5 jours qui suivent l'entrée en force de chose jugée, l'autorité transmet le dispositif du jugement ou de l'ordonnance pénale, avec la constatation de l'entrée en force:

- a) au Service juridique si une peine privative de liberté, un travail d'intérêt général ou une mesure est prononcée ou si le concours de ce service est requis d'une autre manière;
- b) à la Recette et Administration de district si une peine pécuniaire, une amende, des frais de procédure ou des sûretés sont prononcés;
- c) à la Police cantonale si une arme ou des stupéfiants sont confisqués ou, pour information, si un objet confisqué doit être vendu ou détruit;
- d) à l'Office des poursuites et faillites si un objet confisqué doit être vendu;
- e) à l'Office de probation si une assistance de probation est ordonnée ou si le condamné fait déjà l'objet d'une assistance de probation.

²L'autorité communique au Service juridique les motifs lorsque ceux-ci ont été rédigés, ainsi que l'expertise si une mesure est ordonnée.

³Sur demande du Service juridique ou de l'Office de probation, l'autorité lui transmet le dossier pénal pour consultation.

⁴Dans la mesure où cela est nécessaire, le Service juridique peut transmettre le dossier ou des éléments de celui-ci à la direction d'un établissement pénitentiaire ou à d'autres personnes ou organes intervenant dans le cadre de l'exécution des peines ou mesures.

Article 9 Le Service juridique édicte un ordre d'exécution de peine en cas de condamnation à une peine privative de liberté, un travail d'intérêt général ou une mesure (article 439, alinéa 2, CPP).

Article 10 ¹La Recette et Administration de district procèdent au recouvrement des montants dus conformément

à l'article 442 du Code de procédure pénale suisse², aux articles 35, 36 et 106 du Code pénal suisse¹ et à l'article 6 de la présente loi.

²Les personnes dont l'indigence est officiellement établie ne sont pas recherchées pour les frais de procédure, sous réserve d'un retour à meilleure fortune.

Article 11 ¹Lorsqu'une confiscation a été ordonnée, le Service juridique en charge la Police cantonale; les dispositions concernant la perquisition et le séquestre doivent être observées.

²Le Service juridique communique l'interdiction de conduire (article 67b CP) à l'Office des véhicules ainsi qu'à la Police cantonale.

³Lorsque la destruction d'un objet confisqué est ordonnée, l'autorité de jugement peut elle-même procéder à la destruction. A défaut, elle transmet l'objet au Service juridique ou, lorsqu'il s'agit d'armes ou de stupéfiants, à la Police cantonale.

⁴L'autorité de jugement transmet à l'Office des poursuites et faillites les objets confisqués qui doivent être réalisés.

Article 12 Le Service juridique tient un registre des décisions qui lui sont communiquées pour exécution; il examine chaque année si les peines enregistrées sont exécutées ou prescrites.

Article 13 ¹A sa demande, la victime au sens de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions³ peut être informée à l'avance par le Service juridique de la date et de la durée d'un allègement ou d'une interruption de l'exécution.

²Le Service juridique ou la Police cantonale peuvent la renseigner au sujet de l'évasion du détenu et de ses suites.

³L'autorité détermine dans quelle mesure elle informe la victime en application du principe de la proportionnalité.

SECTION 2: Peines privatives de liberté et mesures

Article 14 ¹L'exécution des peines et mesures doit amener le détenu à adopter un comportement responsable et respectueux des droits d'autrui, dans la perspective d'une existence en conformité avec la loi au sein de la collectivité.

²L'exécution doit faire prendre conscience au détenu des conséquences que représente son acte pour lui-même, pour la victime et pour la collectivité.

³Elle doit aller dans le sens d'une réparation des torts causés aux personnes lésées.

Article 15 Les peines privatives de liberté sont exécutées dans les établissements du Canton ou dans ceux d'autres cantons, conformément aux accords intercantonaux passés en la matière. Les accords internationaux sont réservés.

Article 16 Les mesures au sens des articles 56 à 65 du Code pénal suisse¹ sont exécutées dans des établissements appropriés.

Article 17 Le Service juridique décide de l'établissement et, cas échéant, du secteur approprié, notamment en regard de la nature de la sanction, du degré de dangerosité de la personne concernée, de son état de santé, des risques de fuite et de récidive. Les compétences de la Commission spécialisée sont réservées.

Article 18 La détention dans les établissements du Canton est régie par la loi sur les établissements de détention.

Article 19 ¹Le Service juridique peut ordonner la mise en détention pour des motifs de sûreté avant ou pendant une procédure judiciaire au sens des articles 62a, alinéa 3, 62c, alinéas 4 et 6, 64a, alinéa 3 ou 95, alinéa 5 CP, s'il y a urgence et si la protection de la collectivité ne peut pas être assurée par d'autres moyens.

²Il adresse immédiatement, mais dans les 48 heures au plus, une demande au tribunal des mesures de contrainte afin de maintenir la détention pour des motifs de sûreté.

Article 20 Le Service juridique avise l'autorité compétente en matière d'étrangers de la date de libération, conditionnelle ou définitive, de l'exécution d'une peine ou d'une mesure qui concerne une personne étrangère.

SECTION 3: **Travail d'intérêt général**

Article 21 Le travail d'intérêt général doit être accompli conformément aux articles 37 à 39 du Code pénal suisse¹.

Article 22 Le Service juridique a notamment les attributions suivantes:

- a) il désigne le bénéficiaire;
- b) il fixe la date du début de l'exécution et la période pendant laquelle le travail d'intérêt général doit être effectué;
- c) il fixe les charges et conditions applicables;
- d) il contrôle l'exécution du travail d'intérêt général.

Article 23 ¹Le Service juridique détermine le travail d'intérêt général à accomplir par le biais d'une décision ou d'une convention passée avec le bénéficiaire et la personne condamnée.

²La décision ou la convention peut notamment comporter les éléments suivants:

- le travail à accomplir;
- les droits et les devoirs des parties;
- les modalités de l'exécution;
- le devoir de confidentialité du bénéficiaire;
- la personne responsable de l'organisation et de la surveillance du travail d'intérêt général.

³Le Département de la Justice peut déléguer, par mandat, à des institutions d'utilité publique la tâche d'assurer l'exécution du travail d'intérêt général, sous la supervision du Service juridique. Le mandat règle les modalités de la délégation.

Article 24 ¹La durée des déplacements entre le domicile et le lieu de travail ainsi que celle des repas ne sont pas prises en considération dans la durée du travail à accomplir.

²Si la personne condamnée manque à son travail, les heures perdues doivent être rattrapées, même si l'absence a été excusée.

Article 25 Dans le cadre de l'exécution du travail, la personne condamnée doit se conformer aux instructions du Service juridique et à celles du bénéficiaire.

Article 26 ¹L'Office de probation offre, en cas de besoin, l'assistance nécessaire au condamné.

²Le Service juridique s'assure, en collaboration avec l'Office de probation, de l'exécution du travail d'intérêt général, si nécessaire par une inspection sur le lieu de travail.

³Le bénéficiaire informe sans délai le Service juridique de toute violation des obligations incombant à la personne exécutant le travail d'intérêt général, ainsi que de tout incident que celle-ci a causé ou subi.

Article 27 Les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail ainsi que les frais de repas sont à la charge de la personne condamnée.

Article 28 Un autre travail d'intérêt général est attribué à la personne condamnée lorsque, sans qu'elle en soit responsable:

- a) le bénéficiaire renonce à l'occuper;
- b) il existe d'autres motifs justifiés.

Article 29 ¹L'Etat prend en charge, à titre supplétif, les conséquences économiques des accidents dont la personne condamnée est victime dans le cadre de l'exécution du travail d'intérêt général.

²Il peut conclure une assurance à cette fin.

Article 30 ¹La responsabilité de la personne condamnée, de même que celle du bénéficiaire, pour le préjudice causé dans le cadre de l'exécution du travail d'intérêt général sont régies par le Code des obligations⁴.

²A titre subsidiaire, l'Etat répond du préjudice causé de manière illicite à autrui par une personne condamnée lorsque ce préjudice résulte de l'accomplissement d'un travail d'intérêt général. Le préjudice est indemnisé contre cession de la part correspondante de la créance du lésé au Canton.

Article 31 Lorsque la personne condamnée a accompli la totalité du travail d'intérêt général, le bénéficiaire l'atteste par écrit à l'adresse du Service juridique.

CHAPITRE IV: **Assistance de probation**

Article 32 ¹L'assistance de probation est confiée au Service de l'action sociale, qui exerce ses compétences par l'entremise de l'Office de probation.

²A ce titre, il a notamment les tâches suivantes:

- a) il fournit l'assistance de probation au sens des articles 93 et suivants du Code pénal suisse¹;
- b) il assure le suivi des règles de conduite (article 94 du Code pénal suisse)¹;
- c) il fait rapport au juge ou au Service juridique dans les cas prévus à l'article 95, alinéa 3, du Code pénal suisse¹;
- d) il fournit l'assistance sociale au sens de l'article 96 du Code pénal suisse¹.

Article 33 ¹L'Office de probation informe l'autorité qui lui a confié le mandat de probation de toute démarche importante effectuée en cours de procédure.

²Il adresse un rapport final à l'autorité qui lui a confié le mandat de probation lorsque l'assistance de probation prend fin. Ce rapport porte sur le comportement de la personne condamnée durant le délai du mandat et son évolution.

CHAPITRE V: **Sort des frais découlant de l'exécution**

Article 34 ¹La personne condamnée verse, conformément à l'article 380, alinéa 2, du Code pénal suisse¹ une participation aux frais d'exécution, dont le Gouvernement fixe le montant par voie d'arrêté.

²Les accords intercantonaux sont réservés.

Article 35 Après déduction de la participation de la personne condamnée (article 380, alinéa 2, CP), les frais découlant de l'exécution des peines privatives de liberté prononcées par les tribunaux jurassiens sont à la charge de l'Etat.

Article 36 ¹Après déduction de la participation de la personne condamnée (article 380, alinéa 2, CP), les frais découlant de l'exécution des mesures thérapeutiques institutionnelles prononcées par les tribunaux jurassiens qui ne sont pas pris en charge par une assurance, par une collectivité ou par un tiers sont assumés par l'Etat pour la durée équivalant à celle de la peine privative de liberté suspendue au profit de la mesure. Au-delà de cette durée, les frais sont avancés par l'Etat et admis à la répartition des charges entre l'Etat et les communes conformément à la législation sur l'action sociale au titre de l'aide matérielle.

²Les frais de traitement ambulatoire sont avancés par l'Etat et admis à la répartition des charges entre l'Etat et les communes au titre de l'action sociale. L'Etat est subrogé dans les droits de la personne condamnée vis-à-vis des assurances sociales.

³Il en va de même des frais découlant de l'internement subi après une peine privative de liberté.

Article 37 Les frais médicaux des personnes condamnées par les tribunaux jurassiens qui ne peuvent être mis à la charge d'une assurance-maladie, d'une autre assurance ou d'un tiers sont assumés par la personne condamnée. Dans la mesure où celle-ci ne peut les assumer personnellement, ils sont avancés par l'Etat et admis à la répartition des charges entre l'Etat et les communes au titre de l'action sociale.

Article 38 ¹En tenant compte de l'ensemble des circonstances, en particulier du rapport entre les frais à engager et le recouvrement que l'on peut escompter, le Service juridique décide s'il y a lieu de procéder à ce recouvrement.

²Il peut, par voie de décision, fixer le montant des frais mis à la charge de la personne condamnée.

CHAPITRE VI: **La grâce**

Article 39 ¹Le droit de grâce appartient:

- a) au Gouvernement, pour les amendes d'un montant ne dépassant pas 1000 francs et pour les peines pécuniaires de 20 jours-amendes au plus;
- b) au Parlement, dans tous les autres cas.

²Les autorités compétentes peuvent exercer le droit de grâce d'office ou sur requête.

Article 40 ¹Le droit de recourir en grâce est régi par l'article 382 du Code pénal suisse¹.

²Le recours en grâce doit être formé par écrit devant le Gouvernement.

³S'il l'estime nécessaire, celui-ci peut notamment se faire présenter un rapport écrit par le Service juridique, par le juge qui a prononcé la condamnation et par l'établissement de détention. Il soumet le recours au Parlement, avec ses propositions, à moins qu'il ne soit compétent pour statuer.

⁴Le recours en grâce n'a pas d'effet suspensif, à moins que le Gouvernement ne l'accorde sur requête.

Article 41 ¹L'article 383 du Code pénal suisse¹ règle les effets de la grâce.

²S'il est fait grâce d'une amende, la part revenant à des tiers ne leur est pas payée par l'Etat.

³Ne sont pas touchés par la grâce:

- a) les intérêts civils de la partie lésée;
- b) les dépens alloués à la partie plaignante;
- c) les frais de l'Etat.

Article 42 ¹Aucun condamné ne peut décliner la grâce légalement prononcée à son égard.

²En revanche, il peut refuser une commutation de la peine.

CHAPITRE VII: Dispositions de procédure, transitoires et finales

Article 43 ¹Les décisions rendues par les autorités administratives en application de la présente loi, à l'exclusion des décisions du Gouvernement en matière de grâce, sont sujettes à opposition puis à recours devant la Cour administrative.

²L'opposition et le recours n'ont pas d'effet suspensif et les dispositions relatives aux fêtes ne s'appliquent pas. Une décision contraire de l'autorité qui a rendu la décision ou de l'autorité de recours, d'office ou sur requête, est réservée. Si les circonstances le justifient, l'autorité de recours peut en tout temps retirer l'effet suspensif accordé ou prendre d'autres mesures provisionnelles.

³Pour le surplus, la procédure est régie par le Code de procédure administrative⁵.

Article 44 L'Etat peut adhérer à des concordats intercantonaux en matière d'exécution de peines et de mesures.

Article 45 Le Gouvernement peut édicter, par voie d'ordonnance, les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Article 46 Les articles 31 à 41 et 45 à 57 de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LiCPP)⁶ et les titres qui s'y rapportent sont abrogés.

Article 47 La présente loi s'applique immédiatement à l'exécution des peines et mesures en cours au moment de son entrée en vigueur.

Article 48 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Article 49 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Delémont, le 2 octobre 2013.

Au nom du Parlement
Le président: Alain Lachat
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹RS 311.0

²RS 312.0

³RS 312.5

⁴RS 220.0

⁵RSJU 175.1

⁶RSJU 321.1

République et Canton du Jura

Loi sur la protection de la population et la protection civile (LPCi)

Modification du 2 octobre 2013

(Deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi du 13 décembre 2006 sur la protection de la population et la protection civile¹ est modifiée comme il suit:

Article 26, lettres d et e (nouvelle teneur)

Article 26 Les organes de la protection civile sont:

- d) la commission de la protection civile (ci-après: «Commission PCi Jura»);
- e) l'organisation de protection civile (ci-après: «OPC Jura»);

Article 27, alinéa 2, lettres b et g (nouvelle teneur)

Article 27 ²Le Gouvernement est compétent pour:

- b) nommer le commandant de l'OPC Jura selon les dispositions de la loi sur le personnel de l'Etat²;
- g) régler la gestion et l'utilisation des contributions de remplacement (article 47 LPPCi et 22 OPCi).

Article 28, alinéa 2 (nouvelle teneur)

²Il exerce en particulier les tâches suivantes:

- a) approuver la structure de l'OPC Jura;
- b) fixer le montant des contributions de remplacement (article 21, alinéa 2 OPCi);
- c) nommer le remplaçant du commandant de l'OPC Jura;
- d) édicter les directives nécessaires, notamment en matière de gestion et d'utilisation des contributions de remplacement.

Article 29, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³Il lui incombe en particulier:

- a) de définir, sous réserve de l'article 28, alinéa 2, lettre a, ci-dessus, la structure de l'OPC Jura en fonction des conditions régionales et des risques;
- b) de statuer sur l'admission de volontaires, sur l'affectation des personnes astreintes et sur l'incorporation dans le personnel de réserve (articles 15, 17 et 18 LPPCi);
- c) de statuer sur la libération anticipée (article 20 LPPCi);
- d) de prononcer l'exclusion (article 21 LPPCi);
- e) de définir les grades conformément à l'ordonnance fédérale du 9 décembre 2003 sur les fonctions, les grades et la solde dans la protection civile³;
- f) d'attribuer les fonctions et les grades en fonction de la formation;
- g) de décider la mise sur pied de l'OPC Jura en cas de catastrophe ou de situation d'urgence, de même que pour des travaux de remise en état (article 27, alinéa 2, LPPCi);
- h) d'autoriser la mise sur pied de l'OPC Jura pour des interventions en faveur de la collectivité (article 27a LPPCi);
- i) de tenir le contrôle des personnes astreintes (article 28 LPPCi);
- j) d'organiser, en collaboration avec l'OPC Jura, l'instruction et les cours de perfectionnement et de répétition (articles 33 à 36 LPPCi);
- k) de convoquer aux services d'instruction les personnes astreintes (article 38 LPPCi);
- l) de statuer sur les demandes d'ajournement de service (articles 38, alinéa 4, LPPCi et 6a OPCi) et de congé (article 10 OPCi);
- m) de rendre toute décision utile en matière d'abri et de constructions protégées, sous réserve des compétences attribuées à une autre autorité;
- n) de contrôler la construction, l'équipement et l'entretien des abris publics, des abris pour biens culturels et

Vos publications peuvent être envoyées
par courriel à l'adresse:

journalofficiel@lepays.ch

- des constructions protégées (articles 27, alinéa 1, 28, alinéa 1, et 35, alinéa 1, OPCi);
- o) d'autoriser la désaffectation d'abris (article 49 LPPCi);
 - p) de définir les zones d'appréciation pour l'attribution des places protégées (article 20, alinéa 2, OPCi);
 - q) d'ordonner au besoin la réunion de places protégées en abris communs (article 19 OPCi);
 - r) de fixer et percevoir, lors de chaque construction, le montant de la contribution de remplacement due (articles 47, alinéa 3 LPPCi et 22, alinéa 2, OPCi);
 - s) de gérer le fonds des contributions de remplacement, de contrôler l'utilisation des contributions de remplacement encaissées par les communes et de libérer les moyens à disposition (articles 47, alinéa 2, LPPCi et 22 OPCi);
 - t) d'établir la planification de l'alarme (article 17, alinéa 1, de l'ordonnance fédérale du 18 août 2010 sur l'alerte et l'alarme⁴);
 - u) de procéder à l'installation des moyens d'alarme fixes et de veiller à leur entretien (article 17, alinéa 2, de l'ordonnance fédérale du 18 août 2010 sur l'alerte et l'alarme⁴).

Article 30 (nouvelle teneur)

Article 30 ¹L'OPC Jura est placé sous la surveillance de la Commission PCi Jura.

²La Commission PCi Jura exerce notamment les attributions suivantes:

- a) veiller au bon fonctionnement de l'OPC Jura;
- b) préavisier les demandes pour les interventions exercées par l'OPC Jura en faveur de la collectivité;
- c) préavisier le budget et les comptes à l'intention du Parlement.

³Le Gouvernement règle l'organisation de la Commission PCi Jura. Il veille à une représentation équitable des communes et des autres partenaires de la protection civile.

Article 31, alinéa 1, lettre a, et alinéa 2 (nouvelle teneur)

Article 31 ¹L'OPC Jura constitue l'élément d'intervention de la protection civile. Elle accomplit les tâches suivantes:

- a) la protection de la population;

²Elle assure la conduite des cours d'instruction, de perfectionnement et de répétition, conformément aux directives de la Section de la protection de la population et de la sécurité.

Article 32, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Article 32 ¹Dans le cadre de la protection civile, les communes exercent les attributions suivantes:

- a) elles peuvent proposer, à l'intention de la Commission PCi Jura, des interventions de l'OPC Jura en faveur de la collectivité;
- b) elles construisent, équipent et entretiennent les abris publics, les postes de commandement, les postes d'attente et les centres sanitaires protégés (articles 46, alinéa 3, et 52, alinéa 2, LPPCi);
- c) elles contrôlent la construction, l'équipement et l'entretien des abris privés (article 28, alinéa 1, OPCi);
- d) elles attribuent les places protégées;
- e) elles transmettent à l'autorité compétente les demandes relatives à la construction d'abris et à la libération d'en construire;
- f) elles mettent à disposition les emplacements nécessaires à l'installation des moyens d'alarme;
- g) elles garantissent la transmission de l'alarme à la population et veillent à l'entretien de leurs moyens d'alarme (article 18 de l'ordonnance fédérale du 18 août 2010 sur l'alerte et l'alarme⁴).

Article 35, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Article 35 ¹Les communes réalisent, équipent, exploitent, entretiennent et modernisent les postes de commandement, les postes d'attente et les centres sanitaires protégés nécessaires à l'OPC Jura.

Article 36, alinéa 2 (abrogé)

²(Abrogé.)

Article 38, alinéas 1 et 3 (nouvelle teneur) et **alinéa 4** (abrogé)

Article 38 ¹Les frais de l'OPC Jura (administration, instruction, matériel, interventions, responsabilité pour les dommages) sont répartis entre le Canton et les communes à raison de 50% chacun.

³Les frais de l'OPC Jura pour les interventions en faveur de la collectivité sont supportés par les requérants.

⁴(Abrogé).

Article 39, alinéas 1 et 4 (nouvelle teneur)

Article 39 ¹Les communes assument le financement des frais de construction, d'équipement, d'exploitation, d'entretien et de modernisation des abris publics.

⁴Pour la réalisation, l'équipement, l'exploitation, l'entretien et la modernisation des abris publics, des postes de commandement, des postes d'attente et des centres sanitaires protégés, le Canton verse une subvention sur le solde des coûts après déduction des subventions fédérales et des contributions de remplacement encore à disposition des communes. Le taux de la subvention tient compte de l'indice des ressources de chaque commune. Le Gouvernement fixe les modalités d'octroi. Il peut prévoir des forfaits. Il peut de même limiter l'octroi des subventions en fonction des disponibilités du fonds prévu à l'article 40a et fixer un ordre de priorité.

Article 39a (nouveau)

Article 39a Le Gouvernement règle la prise en charge des frais d'exploitation et d'entretien des systèmes de transmission de l'alarme à la population.

Article 40a (nouveau, avant le titre quatrième)

Article 40a ¹Les contributions de remplacement fixées après le 1^{er} janvier 2012 sont versées dans le fonds des contributions de remplacement.

²Elles sont utilisées conformément aux prescriptions de la Confédération.

Article 43, alinéa 3 (nouveau)

³Le personnel de la Section de la protection de la population et de la sécurité a qualité d'agent de police judiciaire au sens des dispositions de procédure pénale lorsqu'il agit dans le cadre de la poursuite pénale des infractions à la législation sur la protection de la population et la protection civile.

II.

¹La présente modification est soumise au référendum facultatif.

²Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le 2 octobre 2013.

Au nom du Parlement
Le président: Alain Lachat
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹RSJU 521.1

²RSJU 173.11

³RS 520.112

⁴RS 520.12

République et Canton du Jura

Loi

sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura du 2 octobre 2013

(Deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

— vu l'article 50 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)¹,

— vu l'article 45 de la loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat²,

arrête:

SECTION 1: Dispositions générales

Article premier La présente loi règle l'organisation de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura

(dénommée ci-après: «la Caisse») et définit ses tâches et ses compétences.

Article 2 ¹ La Caisse est un établissement autonome de droit public doté de la personnalité juridique.

² Elle a son siège à Porrentruy.

³ Elle est inscrite au registre de la prévoyance professionnelle.

Article 3 En sus de la surveillance exercée par l'autorité de surveillance LPP, la Caisse est soumise, dans les limites posées par le droit fédéral, à la haute surveillance de l'Etat.

Article 4 La Caisse a pour but d'assurer le personnel de l'Etat et des employeurs affiliés contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès.

Article 5 ¹ Outre la présente loi, la Caisse est régie par les dispositions fédérales en matière de prévoyance professionnelle, ainsi que par ses règlements.

² Elle fournit au moins les prestations prévues par la LPP.

Article 6 ¹ Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

² Dans la présente loi:

- a) «conseil» désigne le conseil d'administration de la Caisse;
- b) «assuré» désigne toute personne affiliée à la Caisse;
- c) «pensionné» désigne toute personne qui reçoit une pension de la Caisse.

SECTION 2: Affiliation à la Caisse

Article 7 ¹ L'Etat et les établissements cantonaux autonomes de droit public sont affiliés d'office à la Caisse.

² Moyennant approbation du Gouvernement, le conseil peut agréer la demande d'autres employeurs qui souhaitent affilier leur personnel à la Caisse.

³ Les employeurs affiliés au sens de l'alinéa 2 sont liés par convention à la Caisse, dont ils acceptent la loi et les règlements. Les modalités d'affiliation et de résiliation de la convention sont fixées par le conseil par voie de règlement.

Article 8 ¹ Toute personne qui exerce une activité rémunérée par l'Etat ou par un employeur affilié à la Caisse est assurée de celle-ci.

² Ne sont pas assurés à la Caisse:

- a) les personnes qui touchent une rente entière de l'assurance-invalidité fédérale;
- b) les salariés engagés pour une durée limitée ne dépassant pas trois mois; l'alinéa 3 est réservé;
- c) les apprentis et les stagiaires, à moins qu'ils ne reçoivent du même employeur un salaire annuel supérieur à celui prévu par l'article 2 LPP;
- d) les personnes autorisées par le conseil à rester membres d'une autre caisse, si les dispositions réglementaires de celle-ci le permettent et si l'ancien employeur y consent;
- e) les personnes exerçant une activité accessoire, si elles sont déjà assujetties à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal ou si elles exercent une activité indépendante à titre principal.

³ Les salariés dont la durée d'engagement ou de mission est limitée sont soumis à l'assurance, lorsque:

- a) les rapports de travail sont prolongés au-delà de trois mois, sans qu'il y ait interruption desdits rapports; dans ce cas, le salarié est soumis à l'assurance dès le moment où la prolongation a été convenue;
- b) plusieurs engagements auprès d'un même employeur ou missions pour le compte d'une entreprise bailleuse de service durent au total plus de trois mois et qu'aucune interruption ne dépasse trois mois; dans ce cas, le salarié est soumis à l'assurance dès le début du quatrième mois de travail; lorsqu'il a été convenu, avant le début du travail, que le salarié est engagé pour une durée totale supérieure à trois mois, l'assujettissement commence en même temps que les rapports de travail.

Article 9 ¹ Sous réserve de l'article 8, alinéa 2, lettre b, l'affiliation à la Caisse intervient le jour de l'entrée en service, mais au plus tôt le 1^{er} janvier qui suit le 17^e anniversaire de l'employé.

² Dès cette date, les assurés sont soumis à l'assurance obligatoire des risques d'invalidité et de décès.

³ Dès le 1^{er} janvier qui suit leur 21^e anniversaire, ils sont également assurés pour la vieillesse.

SECTION 3: Régime de prévoyance

Article 10 La Caisse applique un régime en primauté des cotisations.

Article 11 ¹ Le traitement cotisant est égal aux 85% du traitement annuel réduits d'un montant de coordination correspondant aux de la rente simple maximale AVS.

² Le traitement annuel pris en considération correspond au salaire déterminant AVS. Le conseil peut, par voie de règlement, s'écarter de celui-ci aux conditions du droit fédéral (article 3 OPP 2).

³ Le montant de coordination au sens de l'alinéa 1 est déterminé proportionnellement au degré d'occupation.

⁴ Le traitement cotisant ne peut être inférieur au montant assuré au sens de l'article 3a OPP 2.

⁵ Le traitement cotisant ne peut excéder celui calculé à partir de la classe maximum de l'échelle de traitement des employés de l'Etat, augmentée de 25%.

Article 12 ¹ L'âge de référence de la retraite est fixé à 62 ans.

² Pour les membres de la Police cantonale, l'âge terme de la retraite est fixé à 60 ans.

Article 13 ¹ Chaque assuré est tenu de verser une cotisation à la Caisse dès son affiliation et aussi longtemps qu'il reste en service, mais au plus tard jusqu'au jour où il est mis au bénéfice de la pension de retraite ou d'invalidité.

² Les cotisations de l'assuré correspondent aux pourcentages suivants du traitement cotisant:

Age	a	b	Au total
avant 22 ans	0,0%	1,2%	1,2%
à partir de 22 ans	7,6%	1,2%	8,8%
à partir de 27 ans	8,0%	1,2%	9,2%
à partir de 32 ans	8,4%	1,2%	9,6%
à partir de 37 ans	8,8%	1,2%	10,0%
à partir de 42 ans	9,2%	1,2%	10,4%
à partir de l'âge terme AVS	9,2%	0,0%	9,2%

a) Cotisation épargne

b) Cotisation de risque décès et invalidité

³ Pour la Police cantonale, les cotisations de l'assuré correspondent aux pourcentages suivants du traitement cotisant:

Age	a	b	c	Au total
avant 22 ans	0,0%	1,2%	0,0%	1,2%
à partir de 22 ans	8,6%	1,2%	0,5%	10,3%
à partir de 27 ans	9,0%	1,2%	0,5%	10,7%
à partir de 32 ans	9,4%	1,2%	0,5%	11,1%

Age

Age	a	b	c	Au total
à partir de 37 ans	9,8%	1,2%	0,5%	11,5%
à partir de 42 ans	10,2%	1,2%	0,5%	11,9%
à partir de l'âge terme	9,2%	0,0%	0,0%	9,2%

a) Cotisation épargne

b) Cotisation de risque décès et invalidité

c) Cotisation affectée au financement de la rente pont

⁴ Jusqu'au 1^{er} janvier qui suit leur 21^e anniversaire, les assurés ne versent que la cotisation de risque décès et invalidité.

⁵ Les cotisations de l'assuré sont retenues d'office sur son traitement.

⁶ Le conseil peut prévoir que les assurés ont la possibilité de verser des cotisations plus élevées que celles fixées au présent article, afin d'améliorer leur prévoyance professionnelle. Cas échéant, il en fixe, par voie de règlement, les conditions, les effets et les modalités. Les employeurs affiliés ne doivent pas de cotisations à ce titre.

Article 14 ¹Les cotisations des employeurs correspondent aux pourcentages suivants du traitement cotisant:

Age	a	b	Au total
avant 22 ans	0,0%	1,8%	1,8%
à partir de 22 ans	5,5%	1,8%	7,3%
à partir de 27 ans	6,8%	1,8%	8,6%
à partir de 32 ans	8,1%	1,8%	9,9%
à partir de 37 ans	9,4%	1,8%	11,2%
à partir de 42 ans	10,7%	1,8%	12,5%
à partir de 47 ans	12,4%	1,8%	14,2%
à partir de 52 ans	14,1%	1,8%	15,9%
à partir de 57 ans	15,8%	1,8%	17,6%
à partir de l'âge terme AVS	9,2%	0,0%	9,2%

a) Cotisation épargne

b) Cotisation de risque décès et invalidité

²Pour la Police cantonale, les cotisations de l'employeur correspondent aux pourcentages suivants du traitement cotisant:

Age	a	b	c	Au total
avant 22 ans	0,0%	1,8%	0,0%	1,8%
à partir de 22 ans	6,5%	1,8%	0,5%	8,8%
à partir de 27 ans	7,8%	1,8%	0,5%	10,1%
à partir de 32 ans	9,1%	1,8%	0,5%	11,4%
à partir de 37 ans	10,4%	1,8%	0,5%	12,7%
à partir de 42 ans	11,7%	1,8%	0,5%	14,0%
à partir de 47 ans	13,4%	1,8%	0,5%	15,7%
à partir de 52 ans	15,1%	1,8%	0,5%	17,4%
à partir de 57 ans	16,8%	1,8%	0,5%	19,1%
à partir de l'âge terme	9,2%	0,0%	0,0%	9,2%

a) Cotisation épargne

b) Cotisation risque décès et invalidité

c) Cotisation affectée au financement de la rente pont

Article 15 Les autres aspects du régime de prévoyance et notamment le plan de prestations sont fixés, dans les limites posées par la législation fédérale en matière de prévoyance professionnelle, par les règlements édictés par le conseil.

SECTION 4: Système financier, équilibre financier et garantie de l'Etat

Article 16 La fortune de la Caisse est alimentée par les cotisations des assurés et des employeurs, les prestations de libre passage et les rachats, les rendements des placements, les contributions volontaires ainsi que d'autres recettes.

Article 17 ¹L'Etat garantit la couverture des prestations de la Caisse conformément à l'article 72c LPP.

²Toutefois, si l'Etat doit verser des montants au titre de sa garantie, chaque employeur affilié est tenu de lui rembourser ceux-ci proportionnellement aux engagements relatifs à ses assurés.

Article 18 ¹Avec l'approbation de l'autorité de surveillance, la Caisse applique un système de capitalisation partielle qui répond aux exigences des articles 72a à 72e LPP.

²Au 1^{er} janvier 2020, le taux de couverture des engagements totaux devra atteindre 60% au moins.

³Au 1^{er} janvier 2030, le taux de couverture des engagements totaux devra atteindre 75% au moins.

⁴Au 1^{er} janvier 2052, le taux de couverture des engagements totaux devra atteindre 80% au moins.

⁵Un plan de financement au sens de l'article 72a LPP est établi par le conseil en accord avec l'expert agréé en prévoyance professionnelle. Il est approuvé par l'autorité de surveillance. Le Gouvernement en est informé.

⁶Une fois par année, le conseil rend compte au Gouvernement de l'exécution du plan de financement.

Article 19 Si le rapport de l'expert agréé en prévoyance professionnelle établit que le plan de financement de la Caisse ne peut pas être respecté sur le long terme, le conseil en informe sans délai le Gouvernement et lui soumet à l'intention du Parlement les mesures nécessaires pour améliorer cette situation.

Article 20 ¹En cas de découvert au sens de l'article 72e LPP attesté par l'expert, la Caisse prend notamment les mesures suivantes dans le respect du droit fédéral:

- a) prélèvement d'une cotisation d'assainissement maximale de 2% des traitements cotisants;
- b) prélèvement d'une contribution auprès des pensionnés.

²La Caisse informe le Gouvernement, l'autorité de surveillance, les employeurs, les assurés et les pensionnés du découvert, de ses causes et des mesures prises.

SECTION 5: Organisation et administration

Article 21 Les organes de la Caisse sont:

- a) le conseil;
- b) l'assemblée des délégués;
- c) la direction.

Article 22 ¹Le conseil se compose de six ou huit membres, dont:

- a) la moitié est désignée par le Gouvernement; celui-ci veille, dans la mesure du possible, à une représentation équitable des employeurs affiliés autres que l'Etat;
- b) l'autre moitié est ensuite élue par l'assemblée des délégués.

²Le conseil se constitue lui-même, en particulier en élisant son président conformément à l'article 51, alinéa 3, LPP.

Article 23 ¹La durée du mandat des membres du conseil correspond à la législature cantonale.

²Les membres du conseil sont rééligibles deux fois.

Article 24 Le conseil assume les tâches et les attributions revenant à l'organe paritaire en vertu de l'article 51a LPP.

Article 25 ¹L'assemblée des délégués se compose de trente membres.

²Le conseil définit par voie de règlement la procédure de désignation des délégués et l'organisation de l'assemblée des délégués. Il le soumet pour préavis à celle-ci.

Article 26 L'assemblée des délégués nomme ses représentants au conseil en veillant à une répartition équitable des assurés conformément à l'article 51, alinéa 2, lettre b, LPP.

Article 27 ¹L'assemblée des délégués reçoit les rapports annuels de l'organe de révision et de l'expert en matière de prévoyance professionnelle. Elle prend connaissance des comptes et opérations de la Caisse ainsi que du rapport de gestion. Son avis accompagne le rapport de gestion remis aux autorités cantonales.

²Elle se prononce sur les objets que lui soumet le conseil.

³Elle émet des propositions à l'intention du conseil dans tous les domaines intéressant la Caisse.

Article 28 ¹Le conseil définit le cahier des charges et les attributions de la direction.

²Celle-ci participe avec voix consultative aux séances du conseil.

SECTION 6: Contrôle

Article 29 ¹L'organe de révision exécute les tâches qui lui sont dévolues par la LPP. Il vérifie notamment chaque année la légalité des comptes annuels, des comptes des personnes assurées, de la gestion et des placements de la Caisse.

²Il établit, à l'intention du conseil, un rapport écrit sur le résultat de ses vérifications.

Article 30 ¹L'expert agréé selon l'article 52e LPP est chargé de déterminer périodiquement:

- a) si la Caisse offre en tout temps la garantie qu'elle peut remplir ses engagements;
- b) si les dispositions réglementaires de nature actuarielle relatives aux prestations et au financement sont conformes aux prescriptions légales.

²Il soumet des recommandations au conseil concernant notamment:

- a) le niveau du taux d'intérêt technique et des autres bases techniques;
- b) les mesures à prendre en cas de découvert.

SECTION 7: **Contentieux**

Article 31 ¹Les décisions du conseil sont susceptibles d'une action de droit administratif auprès de la Cour des assurances du Tribunal cantonal conformément aux dispositions de l'article 73 LPP. Pour le surplus, s'applique le Code de procédure administrative.

²Préalablement à l'action, la contestation peut faire l'objet d'une opposition conformément aux dispositions du Code de procédure administrative.

SECTION 8: **Dispositions transitoires**

Article 32 ¹Une cotisation de 1% du traitement cotisant est perçue aussi longtemps qu'elle est nécessaire à l'exécution du plan de financement de la Caisse.

²Sur préavis de l'expert agréé, le conseil en détermine la durée moyennant validation de l'autorité de surveillance LPP.

³Elle est prise en charge par l'assuré et par l'employeur à raison de la moitié chacun.

⁴En tant que besoin, les cotisations des employeurs au sens du présent article sont affectées au financement des présentes dispositions transitoires.

Article 33 ¹Sous réserve des dispositions transitoires ci-après, les droits et obligations des employeurs et des membres qui étaient affiliés à la Caisse avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont déterminés par cette dernière dès le jour de son entrée en vigueur.

²Les employeurs affiliés avant l'entrée en vigueur de la loi du 28 octobre 2009 sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura restent affiliés même sans approbation du Gouvernement au sens de l'article 7, alinéa 2.

Article 34 Le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, la Caisse crédite sur le compte épargne des assurés un montant égal à leur prestation de libre passage au jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 35 ¹Le montant des pensions en cours au jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi est garanti en francs à leur bénéficiaire.

²Toutefois, cette garantie ne s'applique pas lorsque:

- des dispositions légales ou réglementaires suppriment ou restreignent le droit même à la pension d'invalidité, de conjoint survivant, de partenaire enregistré survivant ou d'enfant;
- une contribution est prélevée auprès des pensionnés, conformément à l'article 20, alinéa 1, lettre b.

Article 36 ¹Les assurés affiliés avant le 1^{er} février 2010, dont la pension de retraite débute au plus tard le 1^{er} février 2015, bénéficient des conditions fixées à l'article 87 de la loi du 28 octobre 2009 sur la Caisse de pensions.

²S'ils demandent à bénéficier d'une partie de leur pension sous forme de capital au sens de l'article 15 alinéa 1 de l'ancienne loi sur la Caisse de pensions, la prestation de libre passage de référence correspond à celle dont l'assuré bénéficiait au jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 37 Pour les assurés qui sont reconnus invalides par l'assurance-invalidité fédérale au plus tard le 31 décembre 2018, le montant de la pension déterminée au jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi, conformément aux dispositions de l'ancienne loi sur la Caisse de pensions, est garanti en francs.

Article 38 En cas de décès d'un assuré au plus tard le 31 décembre 2018, le montant de la pension due à son conjoint survivant ou son partenaire enregistré survivant déterminée au jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi, conformément aux dispositions de l'ancienne loi sur la Caisse de pensions, est garanti en francs.

Article 39 La Caisse crédite sur le compte épargne des assurés nés en 1951 et avant un montant lié au changement du taux technique afin de garantir, au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, la pension de retraite assurée en francs en vertu de la loi du 28 octobre 2009 sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura.

Article 40 ¹Afin d'atténuer les effets du changement de primauté, la Caisse attribue aux assurés, selon leur année de naissance, un montant compensatoire.

²Celui-ci permet de viser la pension de retraite projetée à 62 ans (sous réserve des membres de la Police cantonale qui sont régis par l'alinéa 4), selon l'ancien droit, au jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi, dans l'hypothèse où un taux d'intérêt de 2% minimum est versé annuellement sur le compte épargne des assurés.

³Il est attribué, en fonction de l'année de naissance de l'assuré, au taux suivant:

Année de naissance	Taux d'attribution
1952	100%
1953	100%
1954	100%
1955	90%
1956	80%
1957	70%
1958	60%
1959	50%
1960	40%
1961	30%
1962	20%
1963	10%
au-delà	0%

⁴Pour les membres de la Police cantonale, le taux d'attribution s'élève à:

Année de naissance	Taux d'attribution
1954	100 %
1955	100 %
1956	100 %
1957	90 %
1958	80 %
1959	70 %
1960	60 %
1961	50 %
1962	40 %
1963	30 %
1964	20 %
1965	10 %
au-delà	0 %

⁵La part du montant compensatoire au sens des alinéas précédents n'est accordée qu'au moment du départ à la retraite de l'assuré et dans la mesure où cela reste compatible avec l'alinéa 6.

⁶Dans tous les cas, les prestations fournies par la Caisse en vertu du régime transitoire instauré par le présent article ne peuvent être supérieures à celles dues en vertu de la loi du 28 octobre 2009 sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura.

Article 41 Le conseil définit par voie de règlement les modalités d'adaptation des prestations qui résultent de la transition entre l'ancien et le nouveau droit.

Article 42 ¹Afin de permettre à la Caisse de subvenir aux obligations légales et aux changements impératifs et de financer les présentes dispositions transitoires, la Caisse est recapitalisée à hauteur de 74 millions de francs.

²Ce montant est dû à la Caisse par les employeurs affiliés au sens de l'article 7 au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

³Il doit être payé au plus tard dans les six mois dès l'entrée en vigueur de la présente loi ou, si l'employeur affilié conclut un contrat de prêt avec la Caisse, selon les modalités de celui-ci.

⁴Un prêt au sens de l'alinéa 3 peut être conclu pour une durée maximale de trente ans et est rémunéré au taux technique mais au maximum au taux de 3% par an.

Article 43 ¹Au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'Etat reconnaît devoir à la Caisse un montant de recapitalisation en proportion des engagements relatifs à ses assurés.

²Ce montant se situe entre 40 et 41 millions de francs. Son chiffre précis est arrêté au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

³Il est imputé sur les fonds propres de l'Etat sans incidence sur son compte de résultat.

⁴La Caisse prête ce montant à l'Etat conformément à l'article 42, alinéas 3 et 4.

⁵Le Gouvernement est habilité à engager les dépenses liées à la reconnaissance de dette, à son amortissement et à sa rémunération.

Article 44 ¹Le solde de la recapitalisation, après déduction de la part de l'Etat, est dû à la Caisse par les autres employeurs affiliés au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il est réparti entre eux en proportion des engagements relatifs à leurs assurés au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

³La Caisse notifie à chaque employeur affilié la part qu'il doit, dans la mesure du possible, dans le mois qui suit le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

⁴Les montants notifiés conformément à l'alinéa 3 valent reconnaissance de dette au sens de l'article 82 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

⁵L'employeur affilié à la Caisse qui résilie son contrat d'affiliation doit verser à la Caisse le solde de sa dette.

Article 45 ¹L'Etat verse à la Caisse un montant de deux millions de francs en faveur de la prévoyance professionnelle des membres de la Police cantonale, afin de permettre le passage du système de primauté de prestations au système de primauté de cotisations.

²Ce montant est imputé sur les fonds propres de l'Etat sans incidence sur son compte de résultat.

³La Caisse répartit ce montant sur les comptes-épargne des membres de la Police cantonale.

Article 46 En dérogation à l'article 22, le nombre maximal de membres du conseil est de douze jusqu'au 31 décembre 2014.

SECTION 9: Dispositions finales

Article 47 ¹Le conseil édicte les règlements d'application de la présente loi.

²Les règlements du conseil en vigueur au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent applicables dans la mesure où ils sont compatibles avec celle-ci.

Article 48 Le conseil règle, dans l'esprit de la présente loi, les cas qui n'y sont pas prévus.

Article 49 La loi du 28 octobre 2009 sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura est abrogée.

Article 50 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Article 51 La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Delémont, le 2 octobre 2013.

Au nom du Parlement
Le président: Alain Lachat
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹RS 831.40
²RSJU 173.11

Chancellerie d'Etat

Convocation du corps électoral

Votation fédérale du 24 novembre 2013

Le Conseil fédéral a fixé au 24 novembre 2013 le vote populaire concernant:

- l'initiative populaire du 21 mars 2011 « 1:12 – Pour des salaires équitables »;
- l'initiative populaire du 12 juillet 2011 « Initiative pour les familles: déductions fiscales aussi pour les parents qui gardent eux-mêmes leurs enfants »;
- la modification du 22 mars 2013 de la loi fédérale concernant la redevance pour l'utilisation des routes nationales (loi sur la vignette autoroutière, LVA).

Le corps électoral est convoqué aux urnes pour se prononcer sur ces objets.

Droit de vote

Sont électeurs en matière fédérale:

- a) les Suisses âgés de 18 ans, qui ont leur domicile politique dans une commune du canton;
- b) les Suisses de l'étranger conformément à la loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger;
- c) les gens du voyage votent dans leur commune d'origine.

Clôture du registre des électeurs

Le registre des électeurs est clos la veille du scrutin à 18 heures. Aucune correction ne peut lui être apportée jusqu'à la clôture du scrutin.

Ouverture et clôture du scrutin

Le scrutin est ouvert du vendredi au dimanche aux heures fixées par le Conseil communal. Il doit être ouvert au moins dans les temps suivants:

— le dimanche de 10 à 12 heures.

Le scrutin est clos le dimanche à 12 heures.

Exercice du droit de vote

- a) Vote personnel à l'urne: l'électeur exerce son droit en déposant personnellement son bulletin dans l'urne.
- b) Vote par correspondance: l'électeur qui le souhaite peut voter par correspondance avec l'enveloppe de transmission dans laquelle il reçoit son matériel de vote, dès sa réception. Il glisse son bulletin dans la petite enveloppe de vote, la ferme et la glisse dans l'enveloppe de transmission. Il signe sa carte d'électeur, y inscrit le numéro postal et le nom de sa commune de vote et la glisse dans l'enveloppe de transmission de façon à ce que l'adresse du secrétariat communal apparaisse dans la fenêtre transparente. L'électeur ferme l'enveloppe de transmission et l'affranchit selon les tarifs en vigueur. L'enveloppe envoyée par courrier postal doit parvenir à l'administration communale au plus tard le vendredi précédant le jour du scrutin. L'électeur peut également glisser son enveloppe de transmission non affranchie dans la boîte aux lettres de l'administration communale ou la remettre directement au guichet de l'administration communale.
- c) Suisses de l'étranger: ils peuvent voter par correspondance depuis l'étranger.

Duplicata

Un duplicata de la carte d'électeur peut être délivré au plus tard quarante-huit heures avant l'ouverture du scrutin.

Voies de recours

Les recours éventuels contre ce scrutin doivent être adressés par pli recommandé au Gouvernement cantonal dans les trois jours qui suivent la découverte du motif du recours, mais au plus tard le troisième jour après la publication des résultats officiels dans le Journal officiel du Canton. Pour le surplus, sont applicables les articles 77 et 81 de la loi fédérale sur les droits politiques.

Delémont, le 9 octobre 2013.

La Chancellerie d'Etat.

Chancellerie d'Etat

Convocation du corps électoral Votation cantonale du 24 novembre 2013

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura a fixé au dimanche 24 novembre 2013 la votation populaire concernant:

- la modification du 27 février 2013 de la Constitution de la République et Canton du Jura (article 139 nouveau, processus tendant à la création d'un nouveau canton).

Le corps électoral est convoqué aux urnes pour se prononcer sur cet objet.

Droit de vote

Sont électeurs en matière cantonale:

- a) les Suisses âgés de dix-huit ans, et domiciliés depuis trente jours dans le canton;
- b) les Suisses domiciliés à l'étranger, âgés de dix-huit ans, s'ils sont inscrits dans le registre des électeurs de leur commune d'origine ou de domicile antérieur;
- c) les gens du voyage votent dans leur commune d'origine.

Conformément à l'article 3, alinéa 2, de la loi cantonale sur les droits politiques ainsi qu'à l'article 77, lettre b, de la Constitution cantonale, les étrangers ne participent pas au scrutin cantonal du 24 novembre 2013, l'objet soumis au vote touchant la matière constitutionnelle.

Clôture du registre des électeurs

Le registre des électeurs est clos la veille du scrutin à 18 heures. Aucune correction ne peut lui être apportée jusqu'à la clôture du scrutin.

Ouverture et clôture du scrutin

Le scrutin est ouvert du vendredi au dimanche aux heures fixées par le Conseil communal. Il doit être ouvert au moins dans les temps suivants:

- le dimanche de 10 à 12 heures.

Le scrutin est clos le dimanche à 12 heures.

Exercice du droit de vote

- a) Vote personnel à l'urne: l'électeur exerce son droit en déposant personnellement son bulletin dans l'urne.
- b) Vote par correspondance: l'électeur qui le souhaite peut voter par correspondance avec l'enveloppe de transmission dans laquelle il reçoit son matériel de vote, dès sa réception. Il glisse son bulletin dans la petite enveloppe de vote, la ferme et la glisse dans l'enveloppe de transmission. Il signe sa carte d'électeur, y inscrit le numéro postal et le nom de sa commune de vote et la glisse dans l'enveloppe de transmission de façon à ce que l'adresse du secrétariat communal apparaisse dans la fenêtre transparente. L'électeur ferme l'enveloppe de transmission et l'affranchit selon les tarifs en vigueur. L'enveloppe envoyée par courrier postal doit parvenir à l'administration communale au plus tard le vendredi précédant le jour du scrutin. L'électeur peut également glisser son enveloppe de transmission non affranchie dans la boîte aux lettres ou la remettre directement au guichet de l'administration communale.
- c) Suisses de l'étranger: ils peuvent voter par correspondance depuis l'étranger.

Duplicata

Un duplicata de la carte d'électeur peut être délivré au plus tard quarante-huit heures avant l'ouverture du scrutin.

Voies de recours

Les recours éventuels contre ce scrutin doivent être adressés par pli recommandé à la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal à Porrentruy, dans les dix jours qui suivent la découverte du motif du recours, conformément à l'article 108 de la loi jurassienne sur les droits politiques. S'il est dirigé contre le scrutin même, il peut encore être déposé dans les trois jours qui suivent la publication des résultats du scrutin dans le Journal officiel.

Delémont, le 9 octobre 2013.

La Chancellerie d'Etat.

République et Canton du Jura

Extrait du procès-verbal de la séance du Gouvernement du 17 septembre 2013

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membres de plein droit du comité de coordination de la Communauté tarifaire jurassienne:

- M. Antonio Massa, République et Canton du Jura;
- M. Daniel Reymond, Chemins de fer fédéraux S.A.;
- M. David Robert, CarPostal Suisse S.A.;
- M. Frank Maillard, Compagnie des Chemins de fer du Jura;
- M. Hubert Jaquier, Ville de Delémont.

Sont également nommés membres du comité de coordination de la Communauté tarifaire jurassienne, mais avec voix consultative uniquement:

- M^{me} Marie de Martignac, Office fédéral des transports;
- M. Bruno Cardona, Municipalité de Porrentruy.

La présidence du comité de coordination est confiée à M. Antonio Massa, Service du développement territorial, République et Canton du Jura.

La période de fonction expire le 31 décembre 2015.

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} septembre 2013.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Christophe Kübler.

République et Canton du Jura

Extrait du procès-verbal de la séance du Gouvernement du 24 septembre 2013

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membre du groupe de travail temporaire chargé de définir la politique cantonale relative aux pâturages boisés:

- M. Hervé Bader, Office de l'environnement, en remplacement de M. Jacques Gerber.

La présidence du groupe de travail est nouvellement confiée à M. Patrice Eschmann, en remplacement de M. Jacques Gerber.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Christophe Kübler.

République et Canton du Jura

**Extrait du procès-verbal
de la séance du Gouvernement
du 24 septembre 2013**

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membres de l'Office cantonal pour l'approvisionnement économique du pays :

- M. Romain Marchand, Montfaucon, en remplacement de M. Jean-Christophe Kübler;
- M. Pierre Brulhart, Delémont, en remplacement de M. Francis Jeannotat.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} novembre 2013.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Christophe Kübler.

La signalisation de déviation réglementaire sera mise en place.

Par avance, nous remercions la population et les usagers de leur compréhension pour ces perturbations du trafic. Nous les prions de bien vouloir se conformer strictement à la signalisation routière temporaire mise en place ainsi qu'aux indications du personnel de la manifestation affecté à la sécurité du trafic.

Les oppositions à cette restriction ne peuvent être prises en considération en vertu de l'article 107, alinéa 2, de l'OSR.

Delémont, le 17 septembre 2013.

Service des infrastructures
L'ingénieur cantonal: Jean-Philippe Chollet.

République et Canton du Jura

**Extrait du procès-verbal
de la séance du Gouvernement
du 24 septembre 2013**

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membre de la commission de la filière laitière pour la fin de la période 2011-2015:

- M. Claude Schönenberg, Sonvilier, en remplacement de M. Thomas Wüthrich, Cortébert, démissionnaire.

La période de fonction expire le 31 décembre 2015.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Christophe Kübler.

République et Canton du Jura

**Extrait du procès-verbal
de la séance du Gouvernement
du 24 septembre 2013**

Par arrêté, le Gouvernement a nommé représentant de la République et Canton du Jura au sein du Conseil de la Fondation du Musée Chappuis-Fähndrich, à Develier, pour la période 2013-2015:

- M. Serge Vifian, Alle.

Le présent arrêté prend effet immédiatement.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Christophe Kübler.

Service des infrastructures

Restriction de circulation

Route cantonale N° 18

Commune: Haute-Sorne, localité de Glovelier

Vu les dispositions légales fédérales et cantonales, le Service des infrastructures informe les usagers que la route sous-mentionnée sera fermée temporairement à tout trafic, comme précisé ci-après:

Motifs: 29^e édition des courses du Tabeillon.

Tronçon: Route de la Transjurane.

Durée: Dimanche 13 octobre 2013, entre 8h et 17h30.

Renseignements: M. Serge Willemin, inspecteur des routes, téléphone 032 420 60 00.

Publications des autorités communales et bourgeoises

Bonfol

Assemblée communale extraordinaire

jeudi 17 octobre 2013, à 20 heures, à la salle communale.

Ordre du jour:

1. Lecture et approbation du procès-verbal de la dernière assemblée communale.
2. Discuter et voter un crédit de Fr. 60 000.– à couvrir par voie d'emprunt, destiné au financement du remplacement des conduites d'eau de la rue Prés du Moulin. Donner compétence au Conseil communal pour se procurer les fonds nécessaires et consolider l'emprunt.
3. Divers.

Bonfol, le 7 octobre 2013.

Conseil communal.

Bourrignon

Dépôt public de la mensuration officielle Lots 3 et 4

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance fédérale sur la mensuration officielle (OMO) du 18 novembre 1992, la commune de Bourrignon dépose publiquement du 10 octobre au 8 novembre 2013 inclusivement, en vue de son approbation par le géomètre cantonal:

- les plans cadastraux N^{os} 1 à 22 de la commune de Bourrignon;
- l'état descriptif des biens-fonds compris dans ces lots.

Les documents cadastraux peuvent être consultés à l'administration communale pendant les heures d'ouverture du bureau. Les oppositions éventuelles, faites par écrit et dûment motivées, sont à adresser jusqu'au 8 novembre 2013 inclusivement au Secrétariat communal de Bourrignon, Champs de Courcelles 2, 2803 Bourrignon.

Bourrignon, le 7 octobre 2013.

Conseil communal.

Damphreux

Dépôt public

Conformément à l'article 71, alinéa 1, de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987, la commune de Damphreux dépose publiquement durant 30 jours, soit du 9 octobre au 7 novembre 2013 inclusivement, en vue de son adoption par l'assemblée communale, le document suivant:

- Modification de l'article 29 du règlement communal sur les constructions.

Durant le délai de dépôt public, ce document peut être consulté au Secrétariat communal.

Les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, sont à adresser, sous pli recommandé, au Conseil communal de Damphreux, jusqu'au 7 novembre 2013 inclusivement.

Elles porteront la mention «Opposition à la modification de l'article 29 du RCC».

Les prétentions à la compensation des charges qui n'auront pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire).

Damphreux, le 30 septembre 2013.

Conseil communal.

Delémont

Arrêtés du Conseil de ville du 30 septembre 2013

Tractandum N° 19/2013

Le plan spécial obligatoire N° 75 «Centre aval et Morépoint amont» dans le cadre de *Delémont marée basse* est adopté.

Tractandum N° 20/2013

Le plan spécial obligatoire N° 74 «EUROPAN 9 – Gros Seuc» – projet d'écoquartier en vue de la réalisation de plus de 300 logements au cœur de la ville de Delémont est adopté.

Tractandum N° 21/2013

Le crédit de Fr. 450 000.– des Services industriels pour des travaux liés aux projets industriels en cours est accepté.

Les documents sur la base desquels le Conseil de ville s'est prononcé peuvent être consultés à la Chancellerie communale.

Cette décision est soumise au référendum facultatif.

Délai référendaire: 11 novembre 2013.

Delémont, le 1^{er} octobre 2013.

Au nom du Conseil de ville.

La présidente: Anne Froidevaux.

La chancelière: Edith Cuttat Gyger.

Delémont

Entrée en vigueur du règlement d'organisation et d'administration

Le règlement bourgeois susmentionné, adopté par l'assemblée bourgeoise de Delémont le 1^{er} juillet 2013 a été approuvé par le Gouvernement le 10 septembre 2013.

Réuni en séance du 30 septembre 2013, le Conseil bourgeoisial a décidé de fixer son entrée en vigueur au 10 septembre 2013.

Le règlement, ainsi que la décision d'approbation, peuvent être consultés au bureau de l'administration bourgeoise.

Delémont, le 1^{er} octobre 2013.

Conseil bourgeoisial.

Delémont

Octroi du droit de cité

Par arrêté du 30 septembre 2013, le Conseil de ville a accordé le droit de cité de la ville de Delémont à:

- M. José Carlos Almeida Costa, né le 8 octobre 1963, ainsi qu'à son épouse M^{me} Adília de Fátima Almeida Ferreira, née le 28 novembre 1965, ressortissants portugais, domiciliés à Delémont.

— M. Maurizio Muci, né le 20 février 1966, ressortissant italien, domicilié à Delémont.

Delémont, le 1^{er} octobre 2013.

Au nom du Conseil de ville.

La présidente: Anne Froidevaux.

La chancelière: Edith Cuttat Gyger.

Haute-Ajoie

Mise à l'enquête publique

La commune de Haute-Ajoie, représentée par son Conseil communal, met à l'enquête publique le projet d'assainissement des installations souterraines du secteur « Les Bornes » à Damvant.

La mise à l'enquête est conforme au plan situation 1:500 N° G1675-100 établi par le Bureau d'ingénieurs Buchs & Plumey S.A. à Porrentruy.

Ce plan est déposé publiquement pendant 30 jours au Secrétariat de la commune de Haute-Ajoie conformément aux articles 33 et suivants de la loi sur la construction et l'entretien des routes. Le document peut être consulté au Secrétariat de la commune pendant les heures d'ouverture officielles du bureau.

Le délai d'opposition de 30 jours court à partir de la publication dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura du 9 octobre 2013, soit jusqu'au 7 novembre 2013 inclus.

Les éventuelles oppositions, faites par écrit et dûment motivées, sont à adresser pendant ce délai au Secrétariat communal de la commune concernée.

Haute-Ajoie, le 4 octobre 2013.

Conseil communal.

Haute-Sorne

Convocation du Conseil général

mardi 22 octobre 2013, à 19h30, à la Maison des Œuvres à Courfaivre.

Ordre du jour:

1. Appel.
2. Procès-verbal du Conseil général du 25 juin 2013.
3. Communications.
4. Questions orales.
5. Approbation du règlement d'organisation et d'administration de la commune mixte de Haute-Sorne (message du Conseil communal au Conseil général N° 11 du 30 septembre 2013).
6. Réponse à la question écrite N° 1 « Répartition des membres dans les commissions à 9 membres ».
7. Fusion PGEE – PGA – Nomination d'une nouvelle commission.
8. Statuer sur la demande d'admission à l'indigénat communal présentée par M^{me} Corso née Piciocchi, Annunziata Carmelina.

Immédiatement après la séance:

2^e Assemblée d'information

1. Information sur le règlement d'organisation et d'administration de la commune de Haute-Sorne.

Haute-Sorne, le 30 septembre 2013.

Au nom du bureau du Conseil général.

Le président: Jean-Luc Portmann.

Lajoux

Assemblée communale extraordinaire

jeudi 24 octobre 2013, à 20h 15, à la Maison des Œuvres.

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de l'assemblée communale du 9 juillet 2013.
2. Ratifier un crédit de Fr. 85000.– pour la réfection du chemin d'accès à la Ferme des Combes, pour le compte du Syndicat intercommunal GLM. Financement assuré par un emprunt bancaire. Donner compétence au Conseil d'administration du syndicat intercommunal GLM pour contracter l'emprunt nécessaire et sa consolidation à la fin des travaux.
3. Discuter et voter un crédit de Fr. 35000.– pour la réfection du toit de la véranda du Home La Courtine. Financement par un emprunt bancaire. Donner compétence au Conseil communal pour contracter l'emprunt nécessaire et sa consolidation à la fin des travaux.
4. Discuter et voter un crédit de Fr. 60000.– pour l'étude finale du projet de rénovation de la Maison des Œuvres. Financement par un emprunt bancaire réparti entre la commune mixte et la commune ecclésiastique de Lajoux. Donner les compétences au Conseil communal pour contracter l'emprunt nécessaire et sa consolidation à la fin des travaux.
5. Divers et imprévu.

Le procès-verbal de l'assemblée mentionnée sous chiffre 1 peut être consulté au Secrétariat communal ou au panneau d'affichage public.

Les demandes de compléments ou de rectifications pourront être adressées par écrit au Secrétariat communal au plus tard 1 jour avant l'assemblée ou être faites verbalement lors de celle-ci. L'assemblée communale se prononcera sur les corrections demandées, sinon le procès-verbal sera approuvé sans lecture.

Lajoux, le 3 octobre 2013.

Conseil communal.

Lajoux

Entrée en vigueur des modifications apportées au règlement d'organisation et d'administration

Les modifications du règlement communal susmentionné, adoptées par l'assemblée communale de Lajoux le 6 mars 2013, ont été approuvées par le Gouvernement le 17 septembre 2013.

Réuni en séance du 1^{er} octobre 2013, le Conseil communal a décidé de fixer leurs entrées en vigueur au 18 mars 2013.

Les modifications, ainsi que la décision d'approbation, peuvent être consultées au Secrétariat communal.

Lajoux, le 3 octobre 2013.

Conseil communal.

Le Noirmont

Réglementation locale de trafic

Vu la décision du Conseil communal du 16 septembre 2013, les articles 3 et 106 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière, l'article 2 de la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux, l'article

52 de la loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes, les articles 47 et 50 de l'ordonnance du 6 décembre 1978 sur la police des routes et la signalisation routière, le Service cantonal des infrastructures préavise favorablement la réglementation de trafic suivante:

- Secteur Pré Chevril (sud-est des voies CJ et de la H18): pose du signal OSR 2.01 « Interdiction générale de circuler dans les deux sens » avec plaque complémentaire « Riverains autorisés » au début de l'embranchement sud-ouest des chemins de remaniement SAF.

En vertu des articles 94, 96 et 98 du Code de procédure administrative, il peut être fait opposition dans les 30 jours à la présente publication. Les oppositions, écrites et dûment motivées, sont à adresser, sous pli recommandé, au Conseil communal.

Le Noirmont, le 9 octobre 2013.

Conseil communal.

Saignelégier

Approbation de plans et de prescriptions

Le Service de l'aménagement du territoire de la République et Canton du Jura a approuvé par décision du 1^{er} octobre 2013 les plans suivants :

- Modification du plan spécial « Combe la Noire » – Plan d'occupation du sol et des infrastructures – Prescriptions.

Ils peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Saignelégier, le 2 octobre 2013.

Conseil communal.

Saignelégier

Entrée en vigueur du règlement d'organisation et d'administration

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Saignelégier le 19 juin 2013, a été approuvé par le Gouvernement le 10 septembre 2013.

Réuni en séance du 30 septembre 2013, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2013.

Le règlement, ainsi que la décision d'approbation, peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Saignelégier, le 1^{er} octobre 2013.

Conseil communal.

Rectificatif

Suite à une erreur incombant à l'imprimerie, l'avis ci-dessous, paru dans le Journal officiel N° 34 du 2 octobre 2013, est republié avec modification.

Saulcy

Assemblée communale extraordinaire

mardi 15 octobre 2013, à 20 heures, à la salle communale.

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Mise en conformité de la STEP:
 - a) prendre connaissance du projet de station naturelle d'épuration (SNEP);

- b) voter le crédit de **Fr. 1 220 000.– TTC** pour la construction et la mise en conformité de la STEP et donner compétence au Conseil communal de contracter l'emprunt puis de le consolider.

3. Divers.

Saulcy, le 27 septembre 2013.

Conseil communal.

Publications des autorités administratives ecclésiastiques

Les Pommerats-Goumois

Assemblée ordinaire de la commune ecclésiastique catholique-romaine

mercredi 6 novembre 2013, à 20 h 15, dans une ancienne salle de classe de l'école.

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Adopter le règlement de la nouvelle commune ecclésiastique de Saignelégier.
3. Fixer la quotité d'impôt 2014.
4. Budget 2014.
5. Nomination des autorités de la nouvelle commune ecclésiastique de Saignelégier.
6. Voter un crédit de Fr. 10000.– pour le changement de la sonorisation de l'église des Pommerats, montant prélever sur le fonds de réparation et des orgues.
7. Divers.

Les Pommerats, le 3 octobre 2013.

Conseil de la commune ecclésiastique.

Saignelégier

Assemblée ordinaire de la commune ecclésiastique catholique-romaine

mercredi 6 novembre 2013, à 20 h 15, à la salle paroissiale de la cure de Saignelégier.

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Adopter le règlement de la nouvelle commune ecclésiastique de Saignelégier.
3. Fixer la quotité d'impôt 2014.
4. Budget 2014.
5. Nomination des autorités de la nouvelle commune ecclésiastique de Saignelégier.
6. Voter un crédit de Fr. 6700.– pour la modification des serrures de la cure, à prélever sur l'administration courante.
7. Divers.

Saignelégier, le 3 octobre 2013.

Conseil de la commune ecclésiastique.

Service de renseignements juridiques

Les personnes qui désirent consulter le Service de renseignements juridiques peuvent s'inscrire auprès de la **Recette et Administration de district**, contre paiement d'un émoulement de 20 francs.

Les consultations ont lieu, en principe, **tous les lundis de 16 à 19 heures**, à l'étude de l'avocat de service désigné.

Avis de construction

La Baroche

Requérant: Sébastien Frossard, route de Soulce 14, 2863 Undervelier.

Projet: Transformation, rénovation et agrandissement de l'habitation N° 14B, sur la parcelle N° 388 (surface 1206 m²), sise au lieu-dit «La Malcôte», localité d'Asuel, zone Centre C, hors ISOS.

Dimensions principales: Longueur 12 m 40, largeur 6 m, hauteur 5 m 10, hauteur totale 7 m 90.

Genre de construction: Murs extérieurs: briques TC, isolation périphérique; façades: crépissage de teinte blanc cassé; couverture: tuiles TC de couleur brune.

Dérogations requises: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 8 novembre 2013, au Secrétariat communal de La Baroche à Miécourt, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

La Baroche, le 4 octobre 2013.

Secrétariat communal.

Les Bois

Requérants: Christine et Bernard Baruselli, rue Champy 3, 2057 Villiers; auteur du projet: Ng architecture S.à.r.l., Natacha Gagnebin, chemin du Vivier 22, 2016 Cortaillod.

Projet: Construction d'une maison familiale avec garage et local technique, avec chauffage à pellets, panneaux solaires thermiques, sur la parcelle N° 1157 (surface 706 m²), sise au lieu-dit «Su lai Bâme», zone d'habitation HAb, plan spécial «Le Plane Percé».

Dimensions principales: Longueur 14 m 27, largeur 8 m 75, hauteur 4 m 99, hauteur totale 8 m 14.

Genre de construction: Murs extérieurs: ossature bois, isolation; façades: crépissage de teinte à définir; couverture: tuiles TC de couleur à définir.

Dérogations requises: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 8 novembre 2013, au Secrétariat communal des Bois, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Les Bois, le 7 octobre 2013.

Secrétariat communal.

Les Bois

Requérants: Florence et Guillermo Baldassano-Gonzalez, Sous-les-Rangs 37, 2336 Les Bois; auteur du projet: Antonio Pascale, rue de l'Aurore 22, 2340 Le Noirmont.

Projet: Construction d'une maison familiale avec garage/atelier et cabane de jardin en annexes, pompe à chaleur, murs en gabions, sur la parcelle N° 1172 (surface 806 m²), sise au lieu-dit «Su lai Bâme», zone d'habitation HAb, plan spécial «Le Plane Percé».

Dimensions principales: Longueur 13 m, largeur 12 m, hauteur 5 m 55, hauteur totale 7 m 69; dimensions du garage: longueur 8 m 06, largeur 6 m, hauteur 3 m 04, hauteur totale 3 m 04; dimensions de la cabane de jardin: longueur 2 m 50, largeur 2 m 50, hauteur 2 m 11, hauteur totale 2 m 55.

Genre de construction: Murs extérieurs: briques TC, isolation, briques TC; façades: crépissage de teintes blanche et ocre; couverture: tuiles TC de couleur rouge.

Dérogations requises: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 8 novembre 2013, au Secrétariat communal des Bois, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Les Bois, le 7 octobre 2013.

Secrétariat communal.

Delémont

Requérante: Centre Gare S.A., Avenue de la Gare 41, Case postale 398, 2800 Delémont.

Projet: Agrandissement de la superstructure existante, aménagement d'un local communautaire pour l'ensemble d'habitation, maintien de l'accès et du local pour machinerie d'ascenseur existants, déconstruction de diverses parois, ventilations et cheminées, sur les parcelles N°s 2251 et 649, sises à l'Avenue de la Gare, bâtiments N°s 39 et 41, zone CC, secteur f, plan spécial N° 52 «SBS-Perrey».

Dimensions principales: Longueur 13 m 25, largeur 6 m 50, hauteur 2 m 42, hauteur totale 2 m 74.

Genre de construction: Murs extérieurs: structure en bois, vitrage isolant; façades: vitrage isolant; couverture: poutraison en bois, isolation et étanchéité; chauffage existant.

Dérogations requises: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 8 novembre 2013 inclusivement, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Dernier délai pour la remise des publications:

Lundi, 12 heures, au plus tard

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Delémont, le 7 octobre 2013.

Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics.

Develier

Requérants: Sylvie et Cédric Rais, Place de la Poste 1, 2802 Develier; auteur du projet: M'arch S.à.r.l., atelier d'architecture, 2800 Delémont.

Projet: Construction d'une maison familiale avec entrée couverte et couvert à voitures en annexe, panneaux solaires thermiques, sur la parcelle N° 3615 (surface 1052 m²), sise au lieu-dit « Champ-de-Val », zone d'habitation HA, plan spécial d'équipement « Champs de Val ».

Dimensions principales: Longueur 20 m 30, largeur 8 m 50, hauteur 6 m 80, hauteur totale 6 m 80; dimensions de l'entrée couverte: longueur 14 m, largeur 1 m 40, hauteur 4 m 25, hauteur totale 4 m 25; dimensions du couvert à voitures: longueur 6 m, largeur 6 m, hauteur 3 m, hauteur totale 3 m.

Genre de construction: Murs extérieurs: ossature bois, isolation; façades: crépissage de teinte blanche; couverture: toiture plate.

Dérogation requise: Article 45 RCC (hauteur).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 9 novembre 2013, au Secrétariat communal de Develier, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Develier, le 7 octobre 2013.

Secrétariat communal.

Mettembert

Requérant: Simon Chèvre, Sur le Pré 13, 2806 Mettembert.

Projet: Construction d'une maison familiale avec couvert à voitures/terrasse en annexe contiguë, pompe à chaleur géothermique, sur la parcelle N° 206 (surface 5587 m²), sise au lieu-dit « Les Champs du Chésal », zone agricole ZA.

Dimensions principales: Longueur 14 m 66, largeur 11 m 16, hauteur 4 m 80, hauteur totale 6 m 60; dimensions du couvert à voitures/terrasse: longueur 5 m 66, largeur 5 m 57, hauteur 4 m, hauteur totale 4 m 80.

Genre de construction: Murs extérieurs: ossature bois, isolation; façades: crépissage de teinte jaune pâle; couverture: tuiles TC de couleur rouge.

Dérogations requises: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 9 novembre 2013, au Secrétariat communal de Mettembert, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que

les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Mettembert, le 3 octobre 2013.

Secrétariat communal.

Montfaucon

Requérant: Dominik Belser, Les Sairains 33, 2362 Montfaucon; auteur du projet: Inter-Espace S.A., Quartier de la Verrerie 59, 2740 Moutier.

Projet: Transformation et agrandissement de l'étable en stabulation libre, SRPA, agrandissement de la fosse à purin, sur la parcelle N° 251 (surface 70473 m²), sise au lieu-dit « Les Sairains », localité de Montfaverjier, zone agricole.

Dimensions principales: Longueur 42 m, largeur 8 m, hauteur 3 m 10, hauteur totale 4 m 70; dimensions de la fosse à purin: longueur 12 m 50, largeur 7 m, hauteur 3 m 20, hauteur totale 3 m 20.

Genre de construction: Murs extérieurs: ossature bois, béton; façades: bardage en bois de teinte brun clair; couverture: panneaux sandwich de couleur brune RAL 8015 idem existant.

Dérogations requises: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 9 novembre 2013, au Secrétariat communal de Montfaucon à Montfaucon, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Montfaucon, le 4 octobre 2013.

Secrétariat communal.

Muriaux

Requérant: Armand Frésard, Village 10, 2338 Muriaux; auteur du projet: A+N Gogniat, atelier d'architecture, 2718 Lajoux.

Projet: Construction d'un hangar pour machines agricoles, sur la parcelle N° 54 (surface 144823 m²), sise au lieu-dit « Derrie le Crât », localité de Muriaux, zone agricole ZA.

Dimensions principales: Longueur 20 m 20, largeur 15 m, hauteur 4 m 96, hauteur totale 7 m 25.

Genre de construction: Murs extérieurs: ossature bois; façades: lames en bois de teinte naturelle; couverture: éternit grandes ondes de couleur rouge.

Dérogations requises: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 11 novembre 2013, au Secrétariat communal de Muriaux à Muriaux, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la com-

compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Muriaux, le 3 octobre 2013.

Secrétariat communal.

Rebeuvelier

Requérants: Anne et Stéphane Maillat, La Sarasine 3, 2832 Rebeuvelier; auteur du projet: Eco6therm S.à.r.l., 2832 Rebeuvelier.

Projet: Installation solaire photovoltaïque sur toiture du bâtiment N° 3, sur la parcelle N° 1179 (surface 6300 m²), sise au lieu-dit «La Sarasine», zone agricole, périmètre de protection du paysage.

Surface de l'installation: 45 m².

Genre de construction: Panneaux solaires photovoltaïques.

Dérogation requise: Article 24 LAT.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 7 novembre 2013, au Secrétariat communal de Rebeuvelier, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Rebeuvelier, le 9 octobre 2013.

Secrétariat communal.

Saignelégier

Requérant: Oscan Kobulan, Kebab-Pizza Tavannas, Grand-Rue 18, 2710 Tavannes.

Projet: Changement d'affectation d'une quincaillerie en restaurant pizzeria/kebab avec terrasse extérieure, sur la parcelle N° 756 (surface 375 m²), sise à la rue de la Gare, localité de Saignelégier, zone Centre CA.

Dimensions principales: Existantes.

Genre de construction: Aménagements intérieurs; façades sans changements.

Dérogations requises: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 9 décembre 2013, au Secrétariat communal de Saignelégier à Saignelégier, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Saignelégier, le 4 octobre 2013.

Secrétariat communal.

Soubey

Requérants: Nicole et Yves Luchinger, Bellevie 25, 2822 Courroux.

Projet: Rénovation et transformation d'un chalet de vacances comprenant le remplacement de la couverture du toit, poêle à pellets avec cheminée, aménagement d'une mini-step et d'une citerne pour eau de pluie enterrées, sur la parcelle N° 574 (surface 193 m²), sise au lieu-dit «Pré du Milieu», zone agricole, réserve naturelle du Doubs.

Dimensions principales: Existantes.

Genre de construction: Murs extérieurs: maçonnerie, ossature bois; façades: crépissage et bardage en bois; couverture: plaques éternit de couleur grise.

Dérogation requise: Article 24 LAT, réserve naturelle du Doubs.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 9 novembre 2013, au Secrétariat communal de Soubey, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Soubey, le 2 octobre 2013.

Secrétariat communal.

Soubey

Requérant: Richard Houlmann, Haut du Village 45, 2887 Soubey; auteur du projet: architecture.aj S.à.r.l., rue de la Faverve 21, 2853 Courfaivre.

Projet: Transformation et réaménagement en locaux habitables de l'annexe existante au bâtiment N° 45 et réfection des façades + pompe à chaleur, sur la parcelle N° 15 (surface 999 m²), sise au lieu-dit «Haut du Village», zone Centre CAb.

Dimensions principales: Existantes; dimensions de l'annexe: longueur 4 m 50, largeur 7 m 50, hauteur 5 m 76, hauteur totale 8 m 09.

Genre de construction: Annexe: murs extérieurs: ossature bois, isolation; façades: bardage en bois de teinte brune, crépissage de teinte blanche; couverture: tuiles TC de couleur rouge.

Dérogations requises: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 9 novembre 2013, au Secrétariat communal de Soubey, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Soubey, le 2 octobre 2013.

Secrétariat communal.

Mises au concours

Le Département de la Formation, de la Culture et des Sports, par son Service de l'enseignement, met au concours le poste suivant:

ÉCOLES PRIMAIRES

(1^{re} – 8^e école primaire – HarmoS)

1. Titre requis: diplôme d'enseignement aux degrés préscolaire et primaire délivré par la HEP-BEJUNE, CAP jurassien d'école primaire, titre équivalent susceptible de reconnaissance.
2. Traitement: classe 3 de l'échelle des traitements des membres du corps enseignant.
3. Entrée en fonction: 1^{er} août 2014.
4. Date limite de postulation: 6 novembre 2013.
5. Les postulations doivent être accompagnées des documents usuels, notamment:
 - une lettre de motivation;
 - un curriculum vitae;
 - une copie des titres acquis;
 - un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par l'Autorité communale de domicile;
 - un extrait de casier judiciaire suisse à requérir auprès de l'Office fédéral de la justice, Casier judiciaire suisse/Service des particuliers, Bundesrain 20, 3003 Berne.
6. Les postulations seront adressées, avec la mention «Postulation», au président mentionné ci-dessous.
7. Des renseignements peuvent être obtenus auprès de la directrice du cercle concerné.

CERCLE SCOLAIRE PRIMAIRE DE ALLE

1 poste de directrice / directeur

Tâches: le-la directeur-trice est responsable du fonctionnement interne de l'école; il-elle coordonne et anime l'activité conformément aux dispositions légales (article 122 de la loi scolaire¹ et article 249 de l'ordonnance scolaire²).

Rétribution et allègements: selon les normes prévues par l'article 9 de l'ordonnance du 29 juin 1993 sur l'indemnisation et la diminution du temps d'enseignement des directeurs, médiateurs et titulaires d'autres fonctions dans les écoles enfantines, primaires et secondaires³.

Entrée en fonction: 1^{er} août 2014.

Date limite de postulation: 6 novembre 2013.

Les candidatures doivent être adressées par écrit, avec la mention «Postulation-Direction», à M. Thierry Léchenne, président de la Commission d'école, Pré du Moulin 3, 2942 Alle.

Renseignement auprès de M. Rémy Gurba, directeur du cercle scolaire, tél. 032 471 10 45 ou 079 218 43 24.

Delémont, le 4 octobre 2013.

Service de l'enseignement.

¹RSJU 410.11

²RSJU 410.111

³RSJU 410.252.24

Marchés publics

Appel d'offres

1. Pouvoir adjudicateur

1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur: Service d'achat/Entité adjudicatrice: Hôpital du Jura. **Service organisateur/Entité organisatrice:** Kessler & Co S.A., à l'attention de M. Luy Nguyen Tang, rue J.L. Pourtalès 1, 2000 Neuchâtel (Suisse).

1.2 Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante: Hôpital du Jura, à l'attention de M. Thierry Charmillot, Faubourg des Capucins 30, 2800 Delémont (Suisse).

1.3 Délai souhaité pour poser des questions par écrit: 23.10.2013.

Remarques: L'adjudicateur n'accepte aucune question par téléphone.

1.4 Délai de clôture pour le dépôt des offres

Date: 22.11.2013 **Heure:** 15 heures. **Délais spécifiques et exigences formelles:** Seules les offres arrivées à l'adresse du chapitre 1.2 ci-dessus, dans le délai fixé, signées, datées et complètes, seront prises en considération. Les offres arrivées après le délai fixé seront exclues de l'adjudication.

1.5 Date de l'ouverture des offres: 25.11.2013. **Ville:** Delémont. **Remarques:** Les offres reçues après le délai seront exclues de la procédure d'adjudication.

1.6 Genre de pouvoir adjudicateur: Autres collectivités assumant des tâches cantonales.

1.7 Mode de procédure choisi: Procédure ouverte.

1.8 Genre de marché: Marché de services.

1.9 Soumis à l'accord GATT/OMC, respectivement aux accords internationaux: oui.

2. Objet du marché

2.1 Genre du marché de services: Autres services. **Catégorie de services CPC:** [6] Services financiers, (a) services en matières d'assurance, (b) services bancaires et opérations sur titres.

2.2 Titre du projet du marché: Hôpital du Jura – Renouvellement des assurances responsabilité civile et maladie collective perte de gain.

2.4 Vocabulaire commun des marchés publics

CPV: 66516000 – Services d'assurance responsabilité civile; 66512200 – Services d'assurance maladie.



Porrentruy

Mise au concours d'une place de taxi

La mise en location d'une place de taxi sur la place de la gare de Porrentruy est mise au concours.

Les personnes intéressées par cette location ont jusqu'au 30 octobre 2013 pour déposer leur dossier auprès de la gérance des CFF à Lausanne.

Etes-vous intéressé-e?

Les dossiers de candidature sont à demander auprès de la Gérance des CFF et devront être déposés au plus tard le 30 octobre 2013.

Contact

Blanchet Stéphane, Chemins de fer fédéraux CFF, Immobilier, Place de la Gare 1, 1001 Lausanne, téléphone 0512 24 43 21, fax 0512 26 43 47, stephane.blanchet@sbb.ch.

2.5 Description détaillée des tâches: Contrats d'assurances à renouveler au 1.1.2014.

2.6 Lieu de la fourniture du service: Delémont.

2.7 Marché divisé en lots? oui.

Les offres sont possibles pour tous les lots.

Lot N°: 1

CPV: 66516000 – Services d'assurance responsabilité civile. **Brève description:** Assurance responsabilité civile.

Lot N°: 2

CPV: 66512200 – Services d'assurance maladie. **Brève description:** Assurance maladie collective perte de gain.

2.8 Des variantes sont-elles admises? oui.

Remarques: Seules les variantes expressément mentionnées dans le cahier des charges sont admises.

2.9 Des offres partielles sont-elles admises? non.

3. Conditions

3.1 Conditions générales de participation: Selon l'article 34, alinéa 1, de l'ordonnance, ne seront retenues que les offres émanant de soumissionnaires qui respectent les usages locaux et paient les charges sociales conventionnelles. Si l'appel d'offres est soumis à l'OMC, tous les soumissionnaires établis en Suisse ou dans un Etat signataire de l'accord OMC sur les marchés publics qui offre la réciprocité aux entreprises suisses peuvent participer. Dans le cas contraire, seuls les soumissionnaires établis en Suisse peuvent participer.

3.2 Cautions/garanties: Selon l'article 21, alinéa 2, de la loi cantonale sur les marchés publics.

3.5 Communauté de soumissionnaires: Non admises.

3.6 Sous-traitance: Non admises.

3.7 Critères d'aptitude: Conformément aux critères cités dans les documents.

3.8 Justificatifs requis: Conformément aux justificatifs requis dans les documents.

3.9 Critères d'adjudication: Conformément aux critères cités dans les documents.

3.10 Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres
Prix: Aucun.

Conditions de paiement: Aucun émoluments de participation n'est requis.

3.11 Langues acceptées pour les offres: Français.

3.12 Validité de l'offre: jusqu'au: 28.2.2014.

3.13 Obtention du dossier d'appel d'offres:

Sous www.simap.ch.

Langues du dossier d'appel d'offres: Français.

Autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres: L'inscription sur www.simap.ch n'équivaut pas à une inscription officielle ou à une demande de dossier.

4. Autres informations

4.3 Négociations: Les négociations sur les prix, les remises de prix et les prestations sont interdites.

4.7 Indication des voies de recours: Selon l'article 62 de l'ordonnance, le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal dans les 10 jours à compter du lendemain de la publication.

Avis divers

Syndicat d'améliorations foncières de Buix

Assemblée générale et de dissolution

Conformément aux articles 8, alinéa 2, et 47, alinéa 2, des statuts du Syndicat d'améliorations foncières de Buix, le comité convoque les membres du Syndicat à l'assemblée générale et de dissolution mercredi 23 octobre 2013, à 19 heures, au bâtiment polyvalent de Buix, 1^{er} étage.

Ordre du jour:

1. Ouverture de l'assemblée par le président.
2. Nomination de deux scrutateurs.
3. Procès-verbal de l'assemblée générale du 23 mars 2009.
4. Comptes 2009, 2010, 2011, 2012 et comptes 2013 arrêtés au 30 septembre 2013:
 - rapport de la caissière;
 - rapport des vérificateurs des comptes;
 - approbation par l'assemblée et décharge aux organes du Syndicat.
5. Rapport du président.
6. Rapport du directeur technique.
7. Rapport de la commission d'estimation.
8. Rapport sur la réalisation de l'A16 par le Service des infrastructures.
9. Rapport du Service de l'économie rurale.
10. Décision concernant l'affectation du solde de la fortune du Syndicat, sous réserve du règlement des dernières affaires.
11. Mandat donné au comité pour régler les dernières affaires.
12. Décision de dissolution du Syndicat, sous réserve de ratification par le Gouvernement.
13. Divers.

Pour les votes, les propriétaires sont rendus attentifs à la teneur de l'article 10 des statuts.

Un extrait des comptes peut être obtenu auprès de la secrétaire-caissière du SAF (Bapst Valérie, Buix, téléphone 032 475 61 36).

Il sera renoncé à la lecture du procès-verbal de l'assemblée générale du 23 mars 2009 (point 3), quelques exemplaires seront à disposition des propriétaires 30 minutes avant le début de l'assemblée.

Buix, le 2 octobre 2013.

Le comité du SAF de Buix.

Visite de maisons, conférences, rencontres avec des spécialistes

Je rénove ma maison. Que dois-je savoir?



Bassecourt / JU
Samedi 26 octobre 2013
de 10h à 16h

Lieu:
Halle de gymnastique de l'école primaire
Centre du village
2854 Bassecourt

L'entrée est libre

Remplacer mes fenêtres?
Modifier mon système de chauffage?
Isoler mon toit ou mes façades?
Quelles aides pour la rénovation?

Autant de questions auxquelles des spécialistes Minergie se feront un plaisir de répondre. Que vous soyez intéressé par une construction neuve ou par une rénovation, n'hésitez pas à venir à leur rencontre.



MINERGIE®  **MADE IN SWITZERLAND**

